

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 84 (1966)
Heft: 14

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

169

Feuille officielle suisse du commerce • Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen — Parait tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés

Nr. 14 Bern, Dienstag 18. Januar 196684. Jahrgang — 84^e annéeBerne, mardi 18 janvier 1966 **N° 14**

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3, 3000 Bern. Telefon Nummer 031 / 25 16 60 (Eidgenössisches Amt für das Handelsregister 031 / 61 26 40). — Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 30.50, halbjährlich Fr. 18.50, Ausland: jährlich Fr. 40.—, Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto) — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionstarif: 25 Rp. (Ausland 30 Rp.) die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3, 3000 Berne. Téléphone numéro 031 / 25 16 60 (Office fédéral du registre du commerce 031 / 61 26 40). — En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 30 fr. 50; un semestre 18 fr. 50; un trimestre 10 fr. 50; étranger: fr. 40.— par an. Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Tarif d'insertion: 25 ct. (étranger 30 ct.) la ligne de colonne d'un millimètre ou son espèce.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

AF sur les loyers des biens immobiliers.

Ordonnance du CF concernant les loyers et la limitation du droit de résiliation (avec annexe).

République togolaise: Taxe sur les transactions.

Sudan: Einfuhrvorschriften. — Soudan: Prescriptions d'importation.

Postanweisungsdienst mit Jugoslawien. — Service des mandats de poste avec la Yougoslavie. — Servizio dei vaglia postali con la Jugoslavia.

Schweiz. Nationalbank, Ausweis. — Banque nationale suisse, situation hebdomadaire.

Auelands-Postüberweilungsdienst. — Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

Kantone / Cantons / Cantoni:

Zürich, Berne, Luzern, Basel-Landschaft, St. Gallen, Graubünden, Aargau, Vaud, Wallis, Neuchâtel, Genève.

Zürich — Zurich — Zurigo

28. Dezember 1965. Staubsauger.

Baumgarten A.-G. in Liq., in Zürich 8 (SHAB. Nr. 263 vom 10. November 1965, Seite 3531), Kauf und Verkauf von Staubsaugern usw. Zum Liquidator mit Kollektivunterschrift ist ernannt worden Rudolf Seltmann, deutscher Staatsangehöriger, in Tuttligen (Deutschland); er zeichnet gemeinsam mit dem bereits eingetragenen Liquidator Dr. Erich Meyer, welcher nicht mehr Einzel-, sondern Kollektivunterschrift führt.

28. Dezember 1965.

ELEKTRO-WATT Elektrische und Industrielle Unternehmungen A.G., in Zürich 1 (SHAB. Nr. 151 vom 2. Juli 1965, Seite 2074). Ernst Gamper ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden. Neu ist in den Verwaltungsrat ohne Zeichnungsbefugnis gewählt worden Dr. Paul Müller, von Basel, in Meilen. Dr. Eduard Grob, Vizedirektor, wohnt nun in Herrliberg.

Bern — Berne — Berna

Bureau Aarberg

7. Januar 1966. Coiffeursalon.

P. Eggli & Sohn, in Lyss, Paul Eggli sen. und Paul Eggli jun., beide von Busswil (Bern), in Lyss, sind unter dieser Firma eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1965 begonnen hat. Paul Eggli sen. führt Einzelunterschrift; Paul Eggli jun. zeichnet kollektiv zu zweien. Betrieb eines Coiffeurgeschäftes für Damen und Herren. Bielstrasse 14.

7. Januar 1966. Landesprodukte etc.

A. Gerber & Cie. AG, in Lyss, Handel mit Import und Export von Landesprodukten, Futtermitteln, Sämereien und Düngemitteln (SHAB. Nr. 195 vom 23. August 1965, Seite 2621). Zu Prokuristen wurden ernannt: Alfred Moser, von und in Messen (Solothurn); Erich Steffen, von Lützelflüh, in Lyss; Fred Burren, von Köniz, in Lyss, und Ernst Schüpbach, von Landiswil, in Lyss. Sie zeichnen kollektiv zu zweien.

Bureau Aarwangen

6. Januar 1966. Gasthof.

Willy Wälti-Wyssbrod, in Aarwangen. Inhaber der Firma ist Hans Willy Wälti-Wyssbrod, von Heririgen, in Aarwangen. Betrieb des Gasthofes «Bären».

Bureau Bern

7. Januar 1966. Waren aller Art.

Frau H. Neuenchwander, in Bern, Vertretungen, Import und Export von und Handel mit Waren aller Art (SHAB. Nr. 117 vom 25. Mai 1964, Seite 1620). Die Firma wird infolge Geschäftsüberganges gelöscht. Aktiven und Passiven sind von der neuen Kollektivgesellschaft «R. & H. Neuenchwander», in Bern, übernommen worden.

7. Januar 1966. Waren aller Art.

R. & H. Neuenchwander, in Bern. Unter dieser Firma sind die Ehegatten Rudolf Neuenchwander und Luise Hildegard Neuenchwander-Kupferschmid, von Langnau i. E., in Burgdorf, unter Gütertrennung stehend, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1966 begonnen und auf diesen Zeitpunkt Aktiven und Passiven der erloschenen Einzelfirma «Frau H. Neuenchwander», in Bern, übernommen hat. Vertretungen, Import und Export von und Handel mit Waren aller Art. Landoltstrasse 73.

7. Januar 1966. Elektro-akustische Geräte usw.

Ferretti, in Köniz, Handel mit und Fabrikation von elektro-akustischen und kinotechnischen Geräten (SHAB. Nr. 16 vom 23. Januar 1964, Seite 218). Die Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

7. Januar 1966.

Jos. P. Genelin, Hotel Bristol & Storch, in Bern, Hotel, Café-Restaurant und Bar (SHAB. Nr. 132 vom 8. Juni 1946, Seite 1727). Die Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

7. Januar 1966. Mech. Schmiede.

A. & R. Freiburghaus, in Köniz. Unter dieser Firma sind Albert Freiburghaus und René Freiburghaus, beide von Neuenegg, in Liebewil, Gemeinde Köniz, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, die am 1. Januar 1965 begonnen hat. Mechanische Schmiede. Liebewil.

Bureau Nidau

7. Januar 1966. Fahrräder und Stahlrohrmöbel usw.

Zesar A.G., mit Sitz in Nidau (SHAB. Nr. 170 vom 24. Juli 1961, Seite 2163). Hans Waldmeier ist infolge Todes aus der Verwaltung ausgeschieden. Neues Mitglied der Verwaltung ist Marc Bouille, von Muriaux (Bern), in Biel. Er führt weiter Einzelunterschrift. Zum Prokuristen mit Einzelunterschrift wurde Friedrich Rufer, von Mattstetten, in Nidau, ernannt.

Bureau Porrentruy

5. Januar 1966. Articles en métal, etc.

Thécla S.A., à St.-Ursanne, fabrication d'articles en métal, etc. (FOSC. du 30 septembre 1964, N° 227, page 2935). Heinrich Georg Stadler, de Mettlen (Thurgovie), à Bâle, est membre du conseil d'administration avec signature collective à deux.

6. janvier 1966. Horlogerie.

Vve Georges Queloz, à Allè, atelier de terminage, fabrication de montres ancrées (FOSC. du 12 mars 1964, N° 58, page 807). La raison est radiée par suite de cessation de commerce.

6. janvier 1966.

G. Rossé, horlogerie-bijouterie-orfèvrerie, à Porrentruy. Le chef de la maison est Georges Rossé, d'Allè, à Porrentruy. Commerce d'horlogerie, bijouterie et orfèvrerie. Rue Traversière 13.

6. janvier 1966.

G. Rossé, «La Tabatière», spécialiste en tabacs, à Porrentruy. Le chef de la maison est Georges Rossé, d'Allè, à Porrentruy. Commerce de tabacs, cigarettes et chocolat. Rue Traversière 13.

6. janvier 1966. Horlogerie.

Willy Hunt, à Porrentruy, grandissage de pierres fines pour l'horlogerie (FOSC. du 4 janvier 1957, N° 2, page 11). La raison est radiée ensuite de la reprise de l'actif et du passif par la société à responsabilité limitée «Microperçage, W. & G. Hunt, S. à r.l., pierres fines, à Porrentruy, ci-après inscrite.

6. janvier 1966.

Migroperçage, W. & G. Hunt, S. à r.l., pierres fines, à Porrentruy. Suivant acte authentique et statuts du 3 janvier 1966, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société à responsabilité limitée ayant pour objet: l'exploitation d'un atelier de perçage de pierres fines pour l'horlogerie, en particulier la continuation de la raison individuelle «Willy Hunt» à Porrentruy, dont apport est fait à la société. Le capital social est de Fr. 20 000. Les associés sont: Willy Hunt, de Coeuve, à Porrentruy, pour une part de Fr. 10 000; Gabrielle Hunt née Cuenat, de Coeuve, à Porrentruy, pour une part de fr. 10 000. Il est fait apport à la société de l'actif et du passif de la raison individuelle «Willy Hunt», à Porrentruy, selon bilan arrêté au 19 novembre 1965, accusant un actif de fr. 10 075.05. Il n'y a pas de passif, de sorte que la fortune nette est de fr. 10 075.05. Cet apport a été fait et accepté pour le prix de fr. 10 075.05, payé aux apporteurs par la remise à chacun d'eux d'une part sociale de fr. 10 000 libérée à 50 pourcent et par versement à Willy Hunt du solde de fr. 75.05. La société est subrogée dans tous les droits et obligations de la maison «Willy Hunt», à Porrentruy, dont elle aura les profits et les pertes avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1966. L'organe de publicité est la Feuille officielle suisse du commerce. Willy Hunt et son épouse Gabrielle née Cuenat, tous deux de Coeuve, à Porrentruy, ont été désignés en qualité de gérants. Ils engageront la société par leur signature individuelle. Locaux de la société: Rue des Tarrières 4, à Porrentruy.

6. janvier 1966.

Agence commerciale Furnon-Schaub et Cie (Handelsagentur Furnon-Schaub und Co.), à Porrentruy, société en nom collectif (FOSC. du 15 octobre 1963, N° 241, page 2918), agence commerciale. L'associée Nelly Furnon-Schaub s'étant retirée de la société dès le 31 décembre 1965, celle-ci est dissoute. La raison est radiée. L'associé Jean Furnon-Schaub, ressortissant français, à Porrentruy, continue les affaires comme entreprise individuelle au sens de l'art. 579 CO. Nouvelle raison de commerce est «Agence commerciale Furnon-Schaub (Handelsagentur Furnon-Schaub), à Porrentruy. Adresse: Les Tarrières.

7. Januar 1966. Lignes électriques, etc.
Cretton Frères, à Porrentruy, construction de lignes aériennes pour l'énergie électrique, société en nom collectif (FOSC. du 5 juin 1963, N° 135, page 1731). L'associé Yvon Cretton-Petit s'étant retiré de la société, celle-ci est dissoute. La raison est radiée. L'associé Gilbert Cretton-Gysin, de Martigny-Bourg (Valais), à Porrentruy, continue les affaires comme entreprise individuelle, au sens de l'art. 579 CO. La raison de commerce est Gilbert Cretton. Rte. de Bressaucourt.

Bureau Thun

5. Januar 1966. Büromaschinen.
Arthur Keller, in Thun. Inhaber der Firma ist Hans Arthur Keller, von Reinach (Aargau), in Steffisburg. Handel mit Büromaschinen. Reparaturwerkstätte: Bälliz 32.

5. Januar 1966. Wein. Textilien usw.
Hans Traeber, in Gunten, Gemeinde Sigriswil, Import nordafrikanischer Artikel, insbesondere Textilien (SHAB. Nr. 298 vom 20. Dezember 1962, Seite 3667). Neue Geschäftsnatur: Import nordafrikanischer Artikel, Handel mit solchen, insbesondere mit Wein und Textilien.

6. Januar 1966. Steinbruch.
Baur & Co., in Thun, Erwerb von Liegenschaften zur Eröffnung und Ausbeutung eines Steinbruches mit Hartschotterwerk, usw., Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 124 vom 30. Mai 1956, Seite 1388). Die Gesellschaft ist seit 31. Mai 1960 aufgelöst. Nachdem die Liquidation beendet ist, wird die Firma gelöscht.

Bureau Wangen a. d. A.

7. Januar 1966. Landwirtschaftliche Maschinen usw.
Agrima AG, in Herzogenbuchsee, An- und Verkauf von landwirtschaftlichen Maschinen und Geräten (SHAB. Nr. 267 vom 16. November 1964, Seite 3440). Diese Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Suhr (SHAB. Nr. 193 vom 20. August 1965, Seite 2604) im Handelsregister von Wangen von Amtes wegen gelöscht.

7. Januar 1966. Baugeschäft.
Rud. Ryf-Moser, in Attiswil, Baugeschäft, Hoch- und Tiefbau (SHAB. Nr. 222 vom 23. September 1946). Die Firma wird infolge Geschäftsüberganges gelöscht.

7. Januar 1966. Baugeschäft.
H. Rudolf Ryf-Zenger, in Attiswil, Inhaber der Firma ist Hans Rudolf Ryf-Zenger, von und in Attiswil. Baugeschäft, Hoch- und Tiefbau, Lindematt.

Luzern - Lucerne - Lucerna

6. Januar 1966.
Auto A.G. Luzern (Entreprise Automobile S.A. Lucerne) (Motor Car Inc. Lucerne), in Luzern (SHAB. Nr. 4 vom 6. Januar 1966, Seite 43). Laut öffentlicher Urkunde vom 30. Dezember 1965 wurden die Statuten geändert. Das Grundkapital von Fr. 50 000, das nun voll einbezahlt ist, wurde auf Fr. 120 000 erhöht. Laut Kaufvertrag vom 30. Dezember 1965 übernimmt die Gesellschaft von der Firma «Buchser & Co. A.G., Reise-, Transport- und Automobilunternehmen», in Luzern, den Autoreparatur-Werkstattbetrieb am Alpenquai in Luzern samt Inventar zum Preis von Fr. 171 000. Dieser wird beglichen: durch Aushändigung der neuen 70 voll libierten Namenaktien zu Fr. 1000 an die Sachinlegerin, durch Verrechnung mit einem Guthaben von Fr. 63 996 gegenüber derselben und durch Buchung des Restes von Fr. 37 004 als Darlehen. Das Grundkapital beträgt Fr. 120 000, eingeteilt in 120 Namenaktien zu Fr. 1000. Es ist voll libertiert. Zweck der Gesellschaft: Betrieb einer Autoreparaturwerkstätte, eines Autospritzwerkes, von Servicestationen; Übernahme von Vertretungen, Handel mit Fahrzeugen; Betrieb von Reisebüros, Erwerb und Vermietung von Autocars und Privatwagen. Der Verwaltungsrat besteht nun aus 3 bis 5 Mitgliedern. Adresse der Gesellschaft: Rösslimattstrasse 5/6.

6. Januar 1966.
Bau Dicht GmbH Luzern, in Luzern. Laut öffentlicher Urkunde und Statuten vom 4. Januar 1966 besteht unter dieser Firma eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Sie bezweckt die Ausführung von Fugendichtungen und Fensterversiegelungen und Spezialdichtungen. Das Stammkapital beträgt Fr. 20 000. Gesellschafter sind August Amrhein, von und in Engelberg, und Monika Amrhein, von Engelberg, in Luzern, je mit einem Stammanteil von Fr. 10 000. Beide sind Geschäftsführer und zeichnen kollektiv zu zweien. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen an die Gesellschafter erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Adresse: Hirschenplatz 4 (eigenes Büro).

7. Januar 1966. Beteiligungen usw.
Hall AG, in Luzern, Beteiligungen usw. (SHAB. Nr. 277 vom 26. November 1963, Seite 3356). Gemäss öffentlicher Urkunde über die ausserordentliche Generalversammlung vom 30. Dezember 1965 wurde das Grundkapital von Fr. 1 400 000 auf Fr. 3 650 000 erhöht durch Ausgabe von 2250 Namenaktien zu Fr. 1000. Die Gesellschaft erwirbt die in den Statuten näher bezeichneten Aktien überseischer Tochtergesellschaften der «Hall Engineering (Holdings) Ltd., London, zum Preise von Fr. 2 250 000, der voll auf den Erhöhungsbetrag in Anrechnung gebracht wird. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Das voll libertierte Grundkapital beträgt nun Fr. 3 650 000, eingeteilt in 3650 Namenaktien zu nominell Fr. 1000.

Basel-Landschaft - Bäle-Campagne - Basilea-Campagna

31. Dezember 1965.
Basellandschaftliche Kantonalbank, Filiale Binningen, in Binningen (SHAB. Nr. 13 vom 17. Januar 1966, Seite 157). Der Verwalter Paul Krähenmann wohnt nun in Binningen. Otto Gass, von Muttenz, in Binningen, wurde zum Prokuristen ernannt. Er zeichnet zu zweien mit einem der übrigen für die Filiale Zeichnungsberechtigten. (Hauptsitz: Liestal).

St. Gallen - St-Gall - San Gallo

22. Dezember 1965.
Wohnbau-Genossenschaft für Eigentumswohnungen St. Gallen, in St. Gallen. Unter diesem Namen besteht eine Genossenschaft. Sie bezweckt in gemeinsamer Selbsthilfe Eigentumswohnungen zu bauen und zu den Selbstkosten an Wohnungskäufer abzugeben. Im weiteren kann sie solche Wohnungen auch vermieten. Die Statuten datieren vom 5. November 1965. Es werden Anteilscheine zu Fr. 500 ausgegeben. Für die Verbindlichkeiten haftet ausschliesslich das Genossenschaftsvermögen. Die Bekanntmachung

erfolgen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Verwaltung besteht aus fünf Mitgliedern, Fritz Bruderer, von Trogen, in St. Gallen, ist Präsident; Heinrich Mettler, von Ossingen (Zürich), in St. Gallen, ist Vizepräsident; Giovanni Bonaria, von und in St. Gallen, ist Kassier; und Walter Steinemann, von Hagenbuch (Zürich), in Speicherschwende, Gemeinde Speicher, Aktuar. Der Präsident oder der Vizepräsident zeichnet mit dem Aktuar oder dem Kassier. Geschäftsdomizil: Herisauerstrasse 45, beim Präsidenten.

Graubünden - Grisons - Grigioni

22. Dezember 1965.
Baugenossenschaft Plessur, in Chur. Unter dieser Firma besteht eine Genossenschaft. Zweck: Ihren Mitgliedern gesunde Wohnungen zu günstigen Mietzinsen zu vermitteln durch: Beschaffung von geeignetem Bauland zu Eigentum oder zu Baurecht der Genossenschaft; Bau oder Erwerb von soliden, zweckmässigen Wohnhäusern und Vermietung der Wohnungen zu möglichst niedrigen Mietzinsen. Die Statuten datieren vom 29. Oktober 1965. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet nur das Genossenschaftsvermögen. Es werden Anteilscheine zu Fr. 100 und Fr. 500 ausgegeben. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Vorstand besteht aus 11 Mitgliedern. Albert Schaffner, von Wenslingen (Basel-Landschaft), in Chur, Präsident, oder Eugen Bärtsch, von Heiligkreuz, Gemeinde Mels (St. Gallen), in Chur, Vizepräsident, zeichnet mit Martin Sprecher, von Davos, in Chur, Sekretär, oder Peter Zimmermann, von Jenins, in Malans, Kassier. Domizil: c/o A. Schaffner, Tittwiesenstrasse 77.

Aargau - Argovie - Argovia

Berichtigung.
Roche Sisseln AG, in Sisseln (SHAB. Nr. 9 vom 12. Januar 1966, Seite 114). Der neue Unterschriftsberechtigte heisst richtig: Dr. Hans Ulrich Huber.

Waadt - Vaud - Vaud

Bureau d'Yverdon

3. Januar 1966.
C. Decker fils S. à r.l., chauffage et ventilation, à Yverdon (FOSC. du 15 juillet 1963, page 2071). L'associé-gérant Jules Gosteli est décédé; ses pouvoirs sont éteints. Sa part de fr. 1000 a été cédée à Marcel-Mario Gittori, époux séparé de biens de Marcelle-Violette-Elise née Villard, de et à Yverdon, jusqu'ici fondé de pouvoir et qui devient associé-gérant. La part de l'associé-gérant Charles Decker, de Duillier (Vaud), à Yverdon, de francs 19 000 a été portée à fr. 49 000. Le capital social est ainsi porté de fr. 20 000 à fr. 50 000. Il est divisé en deux parts, soit une somme de fr. 49 000 propriété de l'associé-gérant Charles Decker et une de fr. 1000, propriété de l'associé-gérant Marcel Gittori. La société est engagée par l'associé-gérant Charles Decker signant individuellement ou par l'associé-gérant Marcel Gittori et le fondé de pouvoir Claude Chollet, de Maracon, à Yverdon, signant collectivement à deux entre eux ou avec l'associé-gérant Charles Decker. La signature de Marcel Gittori comme fondé de pouvoir est radiée. Suivant procès-verbal authentique de l'assemblée des associés du 18 décembre 1965, la société a adopté de nouveaux statuts conformes aux décisions mentionnées ci-dessus. La société a pour objet toutes installations pour le chauffage et la ventilation, la fourniture et la représentation de tous appareils y relatif, l'achat, la vente et la construction d'immeubles; elle peut assumer des participations à toutes entreprises en Suisse et à l'étranger.

4. Januar 1966.
Société immobilière Hermès S.A., à Yverdon (FOSC. du 20 avril 1965, page 1218). Les administrations fiscales cantonale et fédérale ayant donné leur consentement, cette raison est radiée.

Wallis - Valais - Vallesse

Bureau Brig

28. Dezember 1965.
Emil Zumofen, Bazar, in Leukerbad. Inhaber dieser Firma ist Emil Zumofen, von und in Leukerbad. Handel mit Bazar- und Haushaltartikeln.

Bureau de St-Maurice

3. Januar 1966.
Montheysanne Immobilière S.A., à Monthey (FOSC. du 29 janvier 1965, page 318). Par acte authentique du 1^{er} décembre 1965, l'assemblée générale a modifié les statuts de la société. La raison sociale est Montheysanne Immobilière S.A. MISA. La société a pour but l'achat, la vente et la gérance de biens immobiliers, accessoirement mobiliers; elle peut assumer des participations à toutes sociétés semblables. L'administration se compose d'un ou de plusieurs membres. Le capital social de fr. 50 000, entièrement versé, est divisé en 100 actions de fr. 100 et 40 actions de fr. 1000, toutes au porteur. Les convocations se font par la Feuille officielle suisse du commerce ou, si tous les actionnaires sont connus, par avis personnels. Les publications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce, le Bulletin officiel du canton du Valais, et la Feuille d'Avis du district de Monthey. Les autres modifications ne sont pas sujettes à publication. Emmanuel Fallet, Otto Schmutz, René Steudler, André Vuilleumier et Walter Kehl sont démissionnaires; les signatures des deux premiers sont radiées. L'administration se compose de Jacques Nicolet, de Tramelan, président, et Maurice Dubosson, de Troistorrens, les deux à Monthey, qui signent collectivement.

3. Januar 1966.
Société Immobilière du Tovex Bâtiment d'Angle S.A. Monthey, à Monthey (FOSC. du 12 février 1965, page 469). Par acte authentique du 1^{er} décembre 1965, l'assemblée générale a modifié les statuts de la société. La raison sociale est S.I. du Tovex S.A. La société a pour but l'achat, la vente et la gérance de biens immobiliers, accessoirement mobiliers; elle peut assumer des participations à toutes sociétés semblables. Le capital social de francs 50 000, entièrement libéré, est divisé en 100 actions de fr. 100 et 40 actions de fr. 1000, toutes au porteur. Les convocations se font dans la Feuille officielle suisse du commerce, qui est l'organe social de publicité, ou, si tous les actionnaires sont connus, par avis personnels. Les autres modifications ne sont pas sujettes à publication. Emmanuel Fallet, René Steudler, Otto Schmutz, André Vuilleumier et Walter Kehl sont démissionnaires; les signatures des deux premiers sont radiées. L'administration se compose actuellement de Maurice Dubosson, président, de Troistorrens, et Jacques Nicolet, de Tramelan, les deux à Monthey, qui signent collectivement.

3 janvier 1966.

Union-fruits, coop. fruitière, Chartrat, à Chartrat (FOSC. du 10 février 1954, page 377). L'assemblée générale du 15 décembre 1965 a modifié les statuts de la société sur un point non sujet à publication.

Bureau de Sion

3 janvier 1966. Immeubles.

S.I. Sorecrans S.A., à Montana, commune de Montana, acquisition, vente d'immeubles (FOSC. du 15 novembre 1965, N° 267, page 2590). En assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1965, cette société a accepté la démission de Martin Bagnaud, et Charles Crettol, dont les pouvoirs sont radiés. Ont été nommés administrateurs: Jean Naef, de Genève, à Hermance, président; Daniel Barbey, de Chexbres, à Genève, membre, qui engage la société par leur signature individuelle.

4 janvier 1966. Immeubles.

Meac S.A., à Ayent. Suivant acte authentique et statuts du 30 décembre 1965, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but: l'achat, la vente, la location et la gérance de tous bâtiments ou fonds immobiliers; la construction de bâtiments ou de chalets; la réalisation de toutes opérations immobilières et autres activités annexes. A titre accessoire la société peut également s'intéresser à toutes les opérations financières. Le capital social, entièrement versé, est de fr. 50 000, divisé en 50 actions de fr. 1000 chacune, au porteur. La société acquiert d'Alexandrine Moos née Delétraz, à Ayent, la parcelle N° 1673, à Anzère/Ayent, d'une surface de 1523 m², pour le prix de fr. 45 840, valeur payable en espèces. Les communications et convocations se feront par la voie du Bulletin officiel du canton du Valais et de la Feuille officielle suisse du commerce qui sont les organes de publicité. L'administration se compose d'un à cinq membres, actuellement uniquement de Maurice Varone, de et à Sion, qui signe individuellement. Domicile légal: chez Marcel Travelletti, Saint-Romain/Ayent. Bureaux: chez Maurice Varone, rue de la Dixence 19, à Sion.

4 janvier 1966. Piscine, tennis, etc.

S.I. Palm Beach Crans S.A., à Crans, commune d'Icogne. Suivant acte authentique et statuts du 28 décembre 1965, il a été constitué, sous cette raison sociale, une société anonyme ayant pour but: l'exploitation d'un centre sportif, soit piscine et tennis. Le capital social est de fr. 60 000, divisé en 60 actions, au porteur, de fr. 1000 chacune, entièrement libérées. La société acquerra de la «S.I. Baumannière S.A.» la parcelle sise sur la commune d'Icogne, art. 1564, fol. 5, N° 29, Essampilles, pré de 2990 m², pour le prix forfaitaire de fr. 60 000, payable par remise aux apporteurs de 40 actions, au porteur, de fr. 1000, entièrement libérées, le solde de fr. 20 000 étant payé en espèces. Les publications sont faites dans le Bulletin officiel du canton du Valais, sous réserve de celles qui doivent aussi paraître dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications et convocations sont adressées aux actionnaires par lettres recommandées si tous les actionnaires sont connus, ou par insertion dans l'organe de publicité. La société est administrée par un conseil d'administration d'un ou de plusieurs membres, actuellement composé de: René Antille, de St-Luc, à Sierre, président; Gaston Barras, de Chermignon, à Crans sur Chermignon, membre. La société est engagée par la signature collective des deux administrateurs. Domicile légal: chez Maurice Joyeuse-Duc, concierge, Maumanière C, Crans/Icogne. Bureaux: Gaston Barras, agent immobilier, à Crans-sur-Sierre.

Neuenburg - Neuchâtel - Neuchâtel**Bureau de Boudry**

4 janvier 1966. Menuiserie, etc.

Adrien Gindraux, à St-Aubin, commune de St-Aubin-Sauges, exploitation d'un atelier de menuiserie, charpenterie, parqueterie et vitrerie (FOSC. du 26 août 1954, N° 198, page 2192). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

4 janvier 1966. Menuiserie, etc.

Claude Gindraux, à St-Aubin, commune de St-Aubin-Sauges. Le chef de la maison est Claude Gindraux, des Bayards, à St-Aubin, commune de St-Aubin-Sauges. Exploitation d'un atelier de menuiserie, charpenterie, vitrerie et fabrication de fenêtres. Rue des Goulettes 7.

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz)

3 janvier 1966.

Société libre des catholiques romains du Val-de-Ruz, à Cernier, association (FOSC. du 4 décembre 1963, N° 284, page 3451). Joseph-Félicien Vial, du Crêt (Fribourg), à Cernier, a été nommé président, en remplacement de Marcel Peter, démissionnaire, dont la signature est radiée. L'association est toujours engagée par la signature collective du président et du secrétaire.

5 janvier 1966. Pierres fines, etc.

Jean Sandoz, aux Geneveys-sur-Coffrane. Le chef de la maison est Jean-Philippe Sandoz, du Locle, aux Geneveys-sur-Coffrane. Fabrication, application, achat et vente de pierres fines, de corindons, de fritté, ainsi que de tous autres matériaux similaires, bruts, semi-fabriqués, terminés, montés sur appareils, pour l'industrie. Rue Charles l'Eplattenier.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

3 janvier 1966. Horlogerie.

Luminor, Edmée Ferrier, à La Chaux-de-Fonds. Le chef de la maison est Edmée-Blanche Ferrier, de Bâle, à La Chaux-de-Fonds. Polissage et lapidage de boîtes de montres or. Rue du Doubs 116.

3 janvier 1966.

Montres Provita, Schnurr et Co, à La Chaux-de-Fonds. Gerhard Schnurr, Anneliese Aab née Schnurr, épouse de Pierre, et Pierre Aab, tous de nationalité allemande, à Pforzheim (Allemagne), ont constitué, sous cette raison sociale, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1966. Procuration individuelle est conférée à Hedwig Jeanneret née Aab, épouse de Willy, de Trävers, à La Chaux-de-Fonds. Fabrication, achat et vente de tous produits horlogers et d'appareils techniques. Locaux: Allées 36, à La Chaux-de-Fonds, chez la fondée de pouvoirs.

Bureau du Locle

3 janvier 1966. Boulangerie, tea-room, etc.

Maurice Masoni, au Locle, boulangerie, pâtisserie, tea-room (FOSC. du 29 janvier 1948, N° 23, page 285). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

3 janvier 1966. Boulangerie, etc.

Masoni, au Locle. Le chef de la maison est Daniel-William Masoni, d'Italie, au Locle. Boulangerie-pâtisserie. Rue du Temple 1.

Bureau de Môtiers (district du Val-de-Travers)

3 janvier 1966. Boissons, denrées alimentaires.

Pernod S.A., à Couvet, vins mousseux, fabrication et vente de toutes boissons et denrées alimentaires en général (FOSC. du 27 novembre 1962, N° 278, page 3422). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1965, la société a modifié ses statuts. Le conseil d'administration comprendra désormais 2 à 10 membres. Berthe-Marguerite Hegi née Borel, des Verrières et de Hausen am Albis (Zurich), aux Verrières, et Georges-Roger Perrenoud, des Ponts-de-Martel et de La Sagne, à Môtiers, sont entrés au conseil d'administration. Ils n'ont pas la signature sociale.

3 janvier 1966. Transports, articles métalliques, etc.

Cowebe S.A., à Boveresse (FOSC. du 21 janvier 1960, N° 16, page 229). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1965, la société a modifié ses statuts. La société a pour but: le transport et l'entrepôt de toutes matières premières; l'importation et l'exportation de marchandises, produits bruts ou terminés; l'achat, la vente, la représentation et la fabrication d'articles métalliques, en plastic et en bois pressé; l'exécution de travaux spéciaux de génie civil; la fourniture, la fabrication et le montage d'éléments préfabriqués, d'appareils sanitaires et de chauffage; l'exploitation, le commerce et la vente de sables et graviers. En outre, la société peut acquérir, vendre et gérer tous immeubles, ainsi que participer à d'autres entreprises. La société a décidé de porter son capital social de fr. 50 000 à fr. 150 000, par l'émission de 100 actions de fr. 1000 chacune, au porteur, entièrement libérées par compensation partielle avec une créance de fr. 106 977.15 contre la société. Le capital social, entièrement libéré, est actuellement de fr. 150 000, divisé en 150 actions de fr. 1000 chacune, au porteur.

3 janvier 1966. Cartonnage, etc.

Armand Bourquin & Cie, à Couvet, fabrication de cartonnage, emballages en carton ondulé et paillons pour bouteilles, société en nom collectif (FOSC. du 12 septembre 1962, N° 213, page 2606). La maison confère procuration individuelle pour l'ensemble de ses établissements à Jean-Pierre Linder, de Neuchâtel, à Couvet.

3 janvier 1966. Immeubles.

Domaine des Baumes S.A., aux Verrières, achat, vente, exploitation de propriétés foncières (FOSC. du 30 juin 1942, N° 148, page 1497). Conseil d'administration: Armand Bourquin, président (déjà inscrit comme administrateur unique); Jean Bourquin, secrétaire, et Laurent Bourquin, tous deux des Verrières et La Côte-aux-Fées, à Couvet. Signature: collective à deux des trois administrateurs. La signature d'Armand Bourquin est modifiée en ce sens.

3 janvier 1966. Immeubles.

S.I. Promenade N° 6 S.A., à Couvet (FOSC. du 17 octobre 1955, N° 243, page 2629). Le conseil d'administration est actuellement composé de: Jean Bourquin, président (déjà inscrit); Laurent Bourquin, des Verrières et La Côte-aux-Fées, à Couvet, vice-président (nouveau), qui remplace Georges Dubied, démissionnaire, dont les pouvoirs sont éteints, et Max Camélique, secrétaire (déjà inscrit). La société est toujours engagée par la signature individuelle du président et la signature collective des vice-président et secrétaire.

4 janvier 1966. Scierie, menuiserie, etc.

Oscar et Robert Buchs, à La Côte-aux-Fées, société en nom collectif, scierie, menuiserie, charpenterie et charonnage (FOSC. du 6 février 1951, N° 30, page 326). La société est dissoute depuis le 31 décembre 1965 par suite de reprise d'actif et passif par «Robert Buchs», à La Côte-aux-Fées, ci-après inscrit. La liquidation étant terminée, la raison est radiée.

4 janvier 1966. Scierie, menuiserie, etc.

Robert Buchs, à La Côte-aux-Fées. Le chef de la maison est Robert Buchs, de Marsens et Bellegarde (Fribourg), à La Côte-aux-Fées. La maison reprend l'actif et le passif de «Oscar et Robert Buchs», à La Côte-aux-Fées, ci-dessus radiée. Scierie, menuiserie, charpenterie et charonnage.

Bureau de Neuchâtel

3 janvier 1966. Produits horlogers, etc.

Elgin S.A. (Elgin A.G.) (Elgin Inc.), à Neuchâtel, fabrication, achat et vente de produits horlogers, etc. (FOSC. du 9 novembre 1965, N° 262, page 3517). Les procurations conférées à Maurice-A. Rey et à Willy Robert sont radiées. L'administrateur unique Francis Humbert est maintenant domicilié à Bevaix.

3 janvier 1966. Meubles, etc.

Robert Bachmann, à Neuchâtel, commerce de meubles et sièges de style en gros, de marque Robac (FOSC. du 13 août 1958, N° 187, page 2193). La maison a conféré la procuration collective à deux à Erich-Emil Fuchs, de Schwarzenberg (Lucerne), et à Jean-Pierre Bachmann, de Brenzikofen (Berne), les deux à Neuchâtel. Nouvelle adresse rue des Draïes 2-4.

4 janvier 1966. Bâtiments, etc.

La Muletère S.A. N° II, à Neuchâtel, exploitation et vente de bâtiments, etc. (FOSC. du 30 juillet 1958, N° 175, page 2082). Raoul de Perrot et Jean-Louis de Coulon ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont éteints. Alain de Reynier, de et à Neuchâtel, est administrateur unique avec signature individuelle. Nouvelle adresse: rue du Seyon 8.

4 janvier 1966. Vins.

Les Fils de Joseph Ruedin, à Cressier, commerce de vins, société en nom collectif (FOSC. du 7 mai 1951, N° 104, page 1097). L'associé René-Clément Ruedin, décédé, ne fait plus partie de la société. Arthur Jungo, de Fribourg, à Cressier, est entré dès le 1^{er} janvier 1966, comme associé dans la société qui continue sous la nouvelle raison sociale: Arsène Ruedin et Arthur Jungo, entre les associés Arsène-Joseph Ruedin (déjà inscrit), et Arthur Jungo (surnommé). La société est engagée par la signature collective des deux associés.

5 janvier 1966. Epicerie-primeurs.

Germaine Javet, à Neuchâtel, commerce d'épicerie-primeurs (FOSC. du 8 septembre 1954, N° 209, page 2297). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

5 janvier 1966. Epicerie-primeurs.

Rita Javet-Fuchs, à Neuchâtel. Le chef de la maison est Rita Javet née Fuchs, de Chézard-St-Martin, à Neuchâtel, épouse dument autorisée de Jean-Pierre. Commerce d'épicerie-primeurs. Rue des Parcs 56.

5 janvier 1966.

Intérieur Confort, S. Boysen, à Neuchâtel. Le chef de la maison est Siewert Boysen, d'origine allemande, à Cormondrèche, commune de Corcelles-Cormondrèche. Tapissier-décorateur, achat et vente de meubles, rideaux et tapis. Rue des Parcs 51.

5 janvier 1966.

Société Anonyme des immeubles Ph. Suchard, à Neuchâtel (FOSC. du 25 juillet 1957, N° 171, page 2021). Edmond-Georges Isler, d'Aeschi, à Pe-seux, est nommé fondé de pouvoir avec signature collective à deux.

5 janvier 1966.

Chocolat Suchard S.A., à Neuchâtel, préparation, fabrication et vente de cacao, chocolat, etc. (FOSC. du 14 juillet 1965, N° 161, page 2215). Charles Bösiger, de Melchnau (Berne), à Auvier, et Hans-Peter Hofacher, d'Oftringen, à Neuchâtel, ont été nommés fondés de pouvoir avec signature collective à deux.

Genf - Genève - Ginevra

Rectification.

Banque pour le Développement Commercial, à Genève, société anonyme (FOSC. du 11 janvier 1966, page 105). Les prénoms du sous-directeur Joye sont Jean-Henri (et non pas seulement Henri).

3 janvier 1966. Automobiles.

Louis Martinet, à Genève, commerce et réparations d'automobiles (FOSC. du 29 octobre 1962, page 3106). L'inscription est radiée par suite de remise de l'exploitation.

3 janvier 1966. Automobiles, bateaux, etc.

Louis Martinet, Jean-Pierre Du Bois, succ., à Genève. Chef de la maison: Jean-Pierre Du Bois, de et à Genève. Vente et réparation d'automobiles et bateaux et commerce d'accessoires s'y rapportant. 12, rue du Lac.

3 janvier 1966. Machines à écrire, etc.

Michellini Frères, à Genève, agence de machines à écrire, etc., société en nom collectif (FOSC. du 9 octobre 1958, page 2704). La société est dissoute. Sa liquidation étant terminée, elle est radiée.

3 janvier 1966. Machines de bureau.

Pierre Michellini, à Genève. Chef de la maison: Pierre Michellini, de France, à Genève, séparé de biens de Simone-Charlotte, née Keim. Commerce et réparation de machines de bureau. 7, rue du Vieux-College.

3 janvier 1966. Polissage et lapidage de boîtes de montre et bijouterie.

Emile Grobety, à Genève, atelier de polissage et lapidage de boîtes de montre et bijouterie (FOSC. du 7 mai 1945, page 1042). L'inscription est radiée par suite d'association du chef de la maison. Actif et passif repris par la société en nom collectif «Emile Grobety & Cie», à Genève.

3 janvier 1966. Terminage et décoration de boîtes de montre etc.

Emile Grobety & Cie, à Genève, société en nom collectif. Date du commencement de la société: 1^{er} janvier 1966. Associés: Emile Grobety, Armand Grobety et Suzanne Grobety, tous trois de et à Genève. L'associée Suzanne Grobety n'exerce pas la signature sociale. Atelier de terminage et décoration de boîtes de montre et bijouterie. Reprise de l'actif et du passif de la maison «Emile Grobety» à Genève, 25, rue de la Coulouvrenière.

3 janvier 1966. Machines de bureau.

Paul Grandval, à Genève, Chef de la maison: Paul Grandval, de et à Genève. Représentation, entretien et commerce de machines de bureau. 3, rue des Photographes.

3 janvier 1966. Fûts en tôle de fer, produits alimentaires.

E. Chetaud & F. Desponds, à Genève, société en nom collectif. Date du commencement de la société: 1^{er} janvier 1966. Associés: Ernest Chetaud, de et à Chêne-Bourg, séparé de biens d'Yvonne-Marie, née Hauck, et Freddy Desponds, de Lussery (Vaud), à Genève. Signature: collective des deux associés. Commerce de fûts en tôle de fer et représentation de produits alimentaires. 16, rue de Montbrillant.

3 janvier 1966. Appareils de chauffage, etc.

Tacchini & Cie, à Genève, appareils de chauffage, etc., société en nom collectif (FOSC. du 17 novembre 1965, page 3618). La société est dissoute. Par conséquent elle est en liquidation sous la raison sociale: Tacchini & Cie en liquidation. Liquidatrice: Société de Contrôle Fiduciaire SA, à Genève. Domicile de liquidation: 4, rue Ami-Lullin, chez la Société de Contrôle Fiduciaire SA.

3 janvier 1966.

Entreprise de chauffages F. & M. Tacchini, succ. de Tacchini & Cie, à Genève, société en nom collectif. Date du commencement de la société: 1^{er} janvier 1966. Associés: Félix Tacchini, de et à Genève, et Marcel Tacchini, de et à Genève. Fabrication, installation et vente de tous appareils de chauffage, fumisterie et ventilation. 43, rue de Lausanne.

3 janvier 1966. Station service, etc.

Edouard & Denis Veillet, à Chêne-Bourg, société en nom collectif. Date du commencement de la société: 1^{er} janvier 1966. Associés: Edouard Veillet, de Genève, à Plan-les-Ouates, et Denis Veillet, de Genève, à Chêne-Bourg. Station-service et vente d'essence avec atelier de réparations pour tous véhicules; commerce de tous accessoires se rapportant à l'automobile. 39, rue Peillonex.

3 janvier 1966. Expert-comptable, etc.

Jacques Bonnefous, à Genève. Chef de la maison: Jacques Bonnefous, de et à Genève. Expert-comptable; tenue de comptabilités, déclarations fiscales et gestion de sociétés. 22, avenue des Tilleuls.

3 janvier 1966.

Gravières d'Avully SA, à Avully (FOSC. du 17 juillet 1964, page 2211). E'administrateur Jacques Bonnefous (inscrit) est maintenant domicilié à Genève.

3 janvier 1966. Immeubles.

SI Jussy-Parc, à Genève, société anonyme (FOSC. du 1^{er} avril 1965, page 1032). Nouvelle adresse: 22, avenue des Tilleuls, chez Jacques Bonnefous.

3 janvier 1966. Immeubles.

SI La Prejine, à Genève, société anonyme (FOSC. du 5 décembre 1960, page 3495). Nouvelle adresse: 22, avenue des Tilleuls, chez Jacques Bonnefous.

3 janvier 1966. Participations, etc.

Zedimo SARL, à Genève, participations et investissements, etc. (FOSC. du 23 avril 1965, page 1267). Nouvelle adresse: 22, avenue des Tilleuls, chez Jacques Bonnefous.

3 janvier 1966.

Garage Chesaux & Mayor, à Genève, garage avec atelier de réparations et commerce d'accessoires pour automobiles, société en nom collectif (FOSC. du 9 décembre 1963, page 3499). La société exploite en outre une station-service, 5, avenue Krieg.

3 janvier 1966.

«Zurich»-Accidents. Agence Générale de Genève, SA, à Genève (FOSC. du 29 janvier 1963, page 283). Les pouvoirs de Walter Gugler sont radiés. Signature individuelle a été conférée à René Kaestlin, de Zurich, à Coligny, directeur.

3 janvier 1966. Orfèvrerie, bijouterie.

Boujon frères, à Genève, fabrication et commerce d'orfèvrerie et bijouterie, société en nom collectif (FOSC. du 27 août 1963, page 2474). La société s'est transformée, dès le 1^{er} janvier 1966, en société en commandite sous la nouvelle raison de commerce Boujon frères & Cie. Associés indéfiniment responsables: Philippe Boujon (inscrit), Charles Boujon (inscrit), maintenant domiciliés à Choulex, et Pierre de Siebenthal (inscrit). Associés commanditaires: Liliane de Siebenthal, de et à Genève, avec une commandite de fr. 1000, libérée au moyen de ses biens réservés, et Roland Wild, de Genève, à Grand-Saconnex, avec une commandite de fr. 10 000. Procuration individuelle a été conférée à l'associé commanditaire Roland Wild.

4 janvier 1966. Terminage de boîtes de montres.

C. Bourquin, à Genève, atelier de terminage de boîtes de montres (FOSC. du 9 mars 1956, page 637). Nouvelle adresse: 10, rue des Maraichers.

4 janvier 1966. Serrurerie, etc.

R. Sonnafflon, à Genève, entreprise de serrurerie, etc. (FOSC. du 24 mars 1954, page 766). Nouvelle adresse: 7c, rue Le Royer.

4 janvier 1966. Fers, métaux, etc.

Jacqueline Corfu, à Genève. Chef de la maison: Jacqueline Corfu, de et à Genève. Commerce de fers et métaux et entreprise de transports par camion. 23-25, rue de la Violette.

4 janvier 1966. Produits chimiques.

«Etablissement B-K» Jean Kobel, à Carouge. Chef de la maison: Jean Kobel, de Trachselwald (Berne), à Lancy. Fabrication, exportation, importation et commerce de produits chimiques. 34, rue de la Fontenette.

4 janvier 1966. Epicerie, primeurs, tabacs, etc.

G. Perrozzi, à Lancy. Chef de la maison: Giuseppe Perrozzi, d'Italie, à Lancy. Epicerie et commerce de primeurs; débit de tabacs. 5, chemin des Palettes, Grand-Lancy.

4 janvier 1966. Voyages.

Centre SA, à Genève, organisation de voyages, etc. (FOSC. du 17 mars 1964, page 863). Aldo Baggi n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Administration: Pietro Brocchi, de Montagnola (Tessin), à Massagno (Tessin), président, et Guido Romano, de Mendrisio (Tessin), à Pura (Tessin), lesquels signent individuellement.

4 janvier 1966. Fiduciaire.

Deloitte, Plender, Haskins & Sells AG, succursale à Genève, fiduciaire (FOSC. du 27 septembre 1965, page 3006), succursale de la société «Deloitte, Plender, Haskins & Sells AG», à Zurich. L'administrateur John Stuart-Leslie Bowers (inscrit) est de plus directeur de la société; il continue à signer individuellement. Les pouvoirs de Kenneth-Frederick Scarff sont radiés.

4 janvier 1966.

J.B. Martin, Velours, Peluches, Soieries SA, Genève, à Genève (FOSC. du 2 décembre 1965, page 3787). Administration: Maurice Merkt (inscrit) nommé président; André Charbin, de France, à Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône, France), vice-président; Emanuel Stauffer, de Signau (Berne), à Meyrin, secrétaire; Jean Lancrenon, de France, à Lyon (Rhône, France), et Pierre Gruner, de et à Genève, lesquels signent collectivement à deux.

4 janvier 1966.

«Plamosa» Placements Mobiliers SA, à Genève (FOSC. du 18 juin 1956, page 1564). Edmond Boissonnas (décédé) n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Michel Pictet, jusqu'ici président, reste unique administrateur avec signature individuelle.

4 janvier 1966.

Boucherie du Rond Point SA, à Genève (FOSC. du 1^{er} mars 1965, page 648). Administration: Giulio Fanti, d'Italie, à Genève, président, Alice Weissenbach, maintenant domiciliée à Genève, nommée secrétaire, et Robert Weissenbach, de Carouge, à Genève, lesquels signent individuellement.

4 janvier 1966.

Service de médecine et de chirurgie d'urgence, à Genève, société anonyme (FOSC. du 4 août 1965, page 2446). Georges Tochon n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. René Sägesser, de et à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle.

4 janvier 1966. Opérations de courtage, etc.

Ucofin SA, à Genève, toutes transactions et négociations de toutes opérations de courtage, etc. (FOSC. du 7 août 1963, page 2306). Jean Hervieu-Causse, Eric Sandoz et Michel Sandoz ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs ainsi que la procuration de André Pollak sont radiés. Etienne Wuvin, de et à Cartigny, est administrateur unique avec signature individuelle. Nouvelle adresse: 92, rue du Rhône, chez la Fiduciaire de Genève SA.

5 janvier 1966. Marchand-tailleur.

P. Habegger, à Genève, marchand-tailleur (FOSC. du 30 janvier 1963, page 299). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.

5 janvier 1966. Ameublement, ensembliers.

«Forme Nouvelle» Damay & Egg, à Genève, commerce d'ameublement moderne et ensembliers, société en nom collectif (FOSC. du 10 février 1965, page 444). La société est dissoute. Sa liquidation étant terminée, elle est radiée.

5 janvier 1966.

Cinexploitation SA en liquidation, à Genève, exploitation de salles de spectacles et de cinémas, etc. (FOSC. du 30 décembre 1959, page 3636). Sa liquidation étant terminée, la société est radiée.

5 janvier 1966. Epicerie, etc.
Mme F. Rudaz, à Genève, épicerie, commerce de primeurs, etc. (FOSC. du 5 janvier 1961, page 30). Nouvelle adresse: 29, rue des Deux-Ponts.

5 janvier 1966. Essences de parfums, etc.
Eau de Fleurs SARL, à Genève, production, vente, représentation et exportation de toutes essences de parfums, etc. (FOSC. du 5 août 1965, page 2455). Ferdinand Muhlen et Gilbert Duboule ne sont plus associés ni gérants; leurs pouvoirs sont radiés. Associés et parts sociales: Max Herforth (inscrit) dont le montant de la part a été porté à fr. 50 000, et Philippe Schneider, de Dietikon (Zürich), à Zoug, pour une part de fr. 50 000. Statuts modifiés le 26 novembre 1965. Gérants: les associés Max Herforth (inscrit) et Philippe Schneider, avec signature individuelle; les pouvoirs de Max Herforth sont modifiés dans ce sens.

5 janvier 1966.
Ordre des Experts-Comptables de Genève, à Genève, association (FOSC. du 30 août 1961, page 2531). Les pouvoirs d'Edmond Favre sont radiés. Signature: collective de Maurice Brandt (inscrit) nommé président, avec celle de René Nicolazzi, de et à Genève, secrétaire, ou Emile Gubler, jusqu'ici président, ou André Raymond (inscrit), ou André Maye, de Chamossion (Valais), à Genève, tous membres du conseil. Nouvelle adresse: 9, boulevard des Philosophes, chez Maurice Brandt.

5 janvier 1966.
Chocolats Fjord SA, à Chêne-Bourg (FOSC. du 18 juin 1965, page 1923). Procuration collective à deux a été conférée à Edy Roos, d'Entlebuch (Lucerne), à Genève.

5 janvier 1966. Emballage etc.
ATA International SA, à Genève, études relatives aux problèmes de l'emballage, de la manutention et du transport des marchandises (SHAB. Nr. 8, pagcl05). Réunion des 500 actions de fr. 100, formant le capital, en 50 actions de fr. 1000. Capital porté de fr. 50 000 à fr. 200 000 par l'émission de 150 actions de fr. 1000, au porteur. Capital: fr. 200 000, entièrement versé, divisé en 200 actions de fr. 1000, au porteur. Statuts modifiés le 21 décembre 1965.

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations — Diffide

Es wird vermisst:

Namen-Schuldbrief vom 26. April 1921 von Fr. 10 000, haftend im 2. Rang auf der Liegenschaft GB. Aarau Nr. 1385, Plan 27, Parzelle 2058, lautend auf die Allgemeine Aargauische Ersparniskasse in Aarau als Gläubigerin, und auf Wylder-Kuhn Ernst, gew. Elektrotechniker, in Aarau, bzw. dessen Erben-gemeinschaft als Schuldnerin.

An den allfälligen Inhaber dieses Schuldbriefes ergeht die Aufforderung, diesen innert eines Jahres, d. h. bis 15. Januar 1967, dem Bezirksgericht Aarau vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung ausgesprochen würde. (98³)

5000 Aarau, den 12. Januar 1966.

Bezirksgericht.

Der allfällige Besitzer der Kassaobligation der Solothurner Kantonalbank Nr. 30345, ausgestellt am 14. September 1962, von Fr. 10 000 nebst Jahres-coupons vom 1. September 1966 und 1. September 1967, fällig am 1. September 1967, lautend auf den Inhaber, wird aufgefordert, diese binnen sechs Monaten dem Unterzeichneten vorzulegen, ansonst der Titel als kraftlos erklärt wird.

4143 Dornach, den 13. Januar 1966.

(101³)

Der Amtsgerichtspräsident von Dorneck-Thierstein: Dr. Th. Schaffter.

Es wird vermisst:

Eigentümerschuldbrief von Fr. 50 000, eingetragen den 27. Juli 1955, Belege Serie I, Nr. 6369, haftend im 1. Rang auf Saanen Grundbuchblatt Nr. 3333 des Karim Aga Khan, britischer und iranischer Staatsangehöriger, wohnhaft in Chambésy (Kt. Gené).

An den allfälligen Inhaber dieses Titels ergeht hiermit die Aufforderung, denselben binnen der Frist eines Jahres, vom erstmaligen Erscheinen dieser Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, da sonst die Kraftloserklärung ausgesprochen wird. (102³)

3792 Saanen, den 11. Januar 1966.

Der Gerichtspräsident von Saanen: W. Moor.

Es werden vermisst:

- Inhaberschuldbrief Nr. 4054, Band 18, St. Margrethen, im Betrage von Fr. 10 000, datiert vom 22. August 1947, lastend auf der Liegenschaft des Konrad Rechsteiner, Kat. Nr. 2197, Plan 19, Band XIV, pag. 125 an der Wiesenstrasse in St. Margrethen.
- Inhaberschuldbrief Nr. 74, Pfandprotokoll Schänis, Band XII, im Betrage von Fr. 38 500, datiert vom 4. Februar 1913, lastend auf dem Heimwesen Kastli und einer Schänernwiese des Christian Schwiter, a. Landwirt, Kastli-Schänis.
- Inhaberschuldbrief Nr. 2509, Pfandprotokoll Rapperswil, Band IV, im Betrage von Fr. 12 000, datiert vom 17. Juli 1958, lastend auf der Liegenschaft des Hans Rudolf Friedli, Kat. Nr. 1205 an der Kreuzstrasse in Rapperswil. Frühere Liegenschaftseigentümerin: Wwe. Amalia Hösl-Vögeli.
- Versicherungsbrief Nr. 3186, Pfandprotokoll Krummenau, Band 8, im Betrage von Fr. 1700, datiert vom 13. Januar 1885, lastend auf der Liegenschaft «Erbestle» des Christian Giger, Landwirt, Erbest-Krummenau.
- Schuldbrief Nr. 365, Pfandprotokoll Niederhelfenschwil, Band IX, im Betrage von Fr. 10 000, datiert vom 8. September 1920, lastend auf der Liegenschaft des Adolf Krucker-Germann, Landwirt und Viehhändler, Sonnenberg-Niederhelfenschwil.
- 4% Inhaber-Obligation Nr. 50522 der Leih- und Sparkasse vom Linthgebiet, Fr. 1000, ausgestellt am 2. Oktober 1957, verfallen am 30. September 1962.

- 4¼% Inhaber-Obligationen der ehemaligen Schweizerischen Spar- & Kreditbank (jetzt Schweizerische Gewerbank), Serie 17, Nrn. 29694/96 = 3 à Fr. 1000, fällig 29. Mai 1967, mit Jahrescoupons per 29. Mai 1965 ff.
- Sparhefte des Verbandes Schweiz. Darlehenskassen, St. Gallen: Nr. 652 lautend auf Frau Alther-Hilber; Guthaben: Fr. 339.65 - Nr. 1047 lautend auf Jakob Alther; Guthaben: Fr. 525.30 - Nr. 10272 lautend auf Jakob Alther; Guthaben: Fr. 543.95.
- Sparheft Nr. 246489 der St. Gallischen Kantonalbank St. Gallen, lautend auf Jakob Alther; Guthaben vom 26. April 1965: Fr. 507.50.
- Sparhefte der St. Gallischen Kantonalbank, Filiale Wil: Nr. 30345, lautend auf Josef Hasler, 1905, von Lommis, Guntershausen; Guthaben vom 10. März 1965: Fr. 8963.10 - Nr. 47230, lautend auf Klara Hasler-Baumgartner, 1920, Guntershausen; Guthaben vom 10. März 1965: Fr. 8052.25.

Die allfälligen Inhaber dieser Wertpapiere werden aufgefordert, Ziff. 1-5 innert eines Jahres, Ziff. 6-8 innert sechs Monaten vom Tage der ersten Veröffentlichung an, sowie Ziff. 9 und 10 innert drei Monaten vorzulegen, und zwar: Ziff. 1 beim Bezirksgerichtspräsidium Unterrheintal in 9430 St. Margrethen, Ziff. 2 beim Bezirksgerichtspräsidium Gaster in 8872 Weesen, Ziff. 3 und 6 beim Bezirksgerichtspräsidium See in 8733 Eschenbach, Ziff. 4 beim Bezirksgerichtspräsidium Obertoggenburg in 9650 Nesslau, Ziff. 5 beim Bezirksgerichtspräsidium Wil in 9500 Wil, und Ziff. 7-10 beim Bezirksgerichtspräsidium St. Gallen in 9004 St. Gallen, ansonst die Wertpapiere kraftlos erklärt werden.

9001 St. Gallen, den 14. Januar 1965

(99³)

Rekurskommission des Kantonsgerichts

Es werden die nachstehenden Werttitel vermisst:

Gült auf GB. Nr. 114, Oberfeld Standsstad, Kapital Fr. 214.28, Vorgang Fr. 8099.85, datiert: 1744; Eigentümer: Franz Zumbühl, Transporte, Stansstad.

Gült auf GB. Nr. 26, Wychried, Gemeinde Ennetmoos, Kapital Fr. 3000, Vorgang Fr. 30 831.01, datiert: 11. November 1909; Eigentümer: Arnold Odermatt-Joller, St. Jakob, Ennetmoos.

Gülden auf GB. Nr. 155, Plan Nr. 4, Parzelle Nr. 122, Gemeinde Ennetmoos, Kapital: je Fr. 1000, Vorgang Fr. --, datiert: 16. September 1908; Eigentümer: F. Risi-Schnyder, Schweinemästerei, Emmenbrücke.

Schuldbrief auf Wieslandparzelle GB. Nr. 307, Pl. 3, Parzelle Nr. 399, Gemeinde Hergiswil (NW), Kapital Fr. 7000, Vorgang Fr. --, datiert: 11. Juni 1946; Eigentümer: Josef Huser-Brunner, Hergiswil.

Gült auf GB. Nr. 306, Gross-Loh Altsellen, Gemeinde Wolfenschiessen, Kapital Fr. 570, Vorgang Fr. 22 477.61, datiert: 1872; Eigentümer: Theodor Christen-Niederberger, Buochs, eingereicht von Herrn Balz Flury, Gemein-schreiber, Stans.

Gülden auf GB. Nr. 211/212 Pl. Liegenschaft Moos, Obbürgen, Gemeinde Stansstad:

- Gült Fr. 171.42, Vorgang Fr. 514.28, datiert: 23. April 1965
 - Gült Fr. 171.42, Vorgang Fr. 1 791.37, datiert: 26. Oktober 1641
 - Gült Fr. 257.14, Vorgang Fr. 2 477.05, datiert: 29. November 1641
 - Gült Fr. 500.--, Vorgang Fr. 38 405.11, datiert: 15. Oktober 1885
 - Gült Fr. 500.--, Vorgang Fr. 38 905.11, datiert: 15. Oktober 1885
 - Gült Fr. 500.--, Vorgang Fr. 39 405.11, datiert: 30. Juni 1886
 - J. Sch. Fr. 1500.--, Vorgang Fr. 39 905.11, datiert: 8. November 1926
- Total Fr. 3599.98. Eigentümerin: Frau Paula von Matt-Niederberger, Bergliheim, Bergstrasse 20, Luzern, eingereicht von Herrn Notar Ferd. Niederberger, Stans.

Der oder die allfälligen Inhaber dieser Werttitel werden aufgefordert, dieselben innert 6 Monaten vom Erscheinen dieser Publikation an dem unterzeichneten Obergerichtspräsidenten vorzulegen, ansonst die Kraftloserklärung hierüber ausgesprochen wird. (104³)

6370 Stans, 13. Januar 1966.

Obergerichtskommission Nidwalden
Der Präsident: Dr. J. Gander, Stans.

Die 11. Zivilkammer des Obergerichtes des Kantons Zürich hat den Aufruf der folgenden vermissten Urkunde bewilligt:

Einlageheft Nr. 4313 der Gewerbebank Zürich, lautend auf Frau Lina Merk, wohnhaft gewesen Eidmattstrasse 5, Zürich 7, mit einem Guthaben von Fr. 7781.45, zuzüglich Zins zu 3% ab 31. Dezember 1962.

Jedermann, der über das Schicksal dieser Urkunde Auskunft geben kann, wird aufgefordert, dem unterzeichneten Gericht binnen sechs Monaten von der ersten Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt an Anzeige zu machen. Sollte keine Meldung eingehen, würde die Urkunde als kraftlos erklärt.

8000 Zürich, den 12. Januar 1966.

(105³)

Bezirksgerichtskanzlei Zürich, 2. Abteilung.

Kraftloserklärungen — Annulations

Der Schuldbrief vom 28. September 1928, von Fr. 6330, haftend im 2. Rang auf GB. Nr. 1105, Kat. Pl. 9/1994, Ennetbaden, lautend auf Larcher Josef, 1880, wohnhaft gewesen in Ennetbaden, gestorben am 3. Januar 1947, als Schuldner, wird als nichtig und kraftlos erklärt. (100)

5400 Baden, 7. Januar 1966.

Bezirksgericht.

Nach erfolgtem Aufruf wird als kraftlos erklärt:

Schuldbrief Fr. 1500, ang. 1. August 1899, haftend auf Grundstück Nr. 298, Grundbuch Ebikon. (103)

6010 Kriens, den 13. Januar 1966.

Amtsgerichtspräsident I von Luzern-Land: Glanzmann.

Der Schuldbrief vom 24. Juli 1912 von Fr. 14 000, lastend auf Grundbuch Solothurn Nr. 1819, zu Gunsten der Ersparniskasse der Stadt Solothurn in Solothurn, ist kraftlos erklärt. (106)

4500 Solothurn, den 14. Januar 1966.

Der Gerichtspräsident von Solothurn-Lebern: Dr. A. Jeger.

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Arrêté fédéral sur les loyers des biens immobiliers

(Du 30 septembre 1965)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'additif constitutionnel du 9 octobre 1964 sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix et l'article 64bis de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 1965, arrête:

I. Loyers et fermages non agricoles

Article premier. Champ d'application. Principe. Les loyers des immeubles et des biens mobiliers loués conjointement avec des immeubles sont contrôlés ou surveillés dans les limites des dispositions ci-après.

Sont également considérés comme loyers au sens du présent arrêté les fermages non agricoles.

Les fermages agricoles sont soumis à la loi fédérale du 21 décembre 1960 sur le contrôle des fermages agricoles.

Art. 2. Exceptions. Les loyers libérés jusqu'au 31 décembre 1965 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Dans la mesure où cela peut se faire, sans troubles pour l'économie ni conséquences d'ordre social trop rigoureuses, le Conseil fédéral peut:

- libérer d'autres catégories de choses louées;
- supprimer, avec l'accord des gouvernements cantonaux, la réglementation des loyers pour certaines régions ou localités.

Art. 3. Délégation d'attributions. En vue de faciliter l'adaptation des mesures d'assouplissement aux besoins des cantons, le Conseil fédéral peut déléguer certaines de ses attributions aux gouvernements cantonaux.

Art. 4. Appartements subventionnés. Les loyers des appartements dans les immeubles pour la construction desquels des subventions ont été allouées dès 1942 sont soumis à l'approbation des autorités qui ont accordé les subventions.

II. Contrôle des loyers

Art. 5. Champ d'application. Le contrôle des loyers s'applique aux appartements et aux chambres louées isolément dans les communes suivantes:

Bâle, Bettingen, Riehen;
Genève, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Cologny, Le Grand-Saconnex, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny, Thônex, Troinex, Vandœuvres, Vernier, Veyrier;
Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Prilly, Pully, Renens.

Le contrôle de loyers est maintenu jusqu'au 31 décembre 1966 au plus tard. Sur proposition du gouvernement cantonal, le Conseil fédéral est autorisé à le remplacer auparavant déjà par la surveillance des loyers dans toutes les communes ou dans certaines d'entre elles.

Art. 6. Obligation de demander une autorisation. Les majorations de loyers pour les appartements et les chambres louées isolément dans les communes citées à l'article 5 sont soumises à autorisation.

Sont également soumis à autorisation les loyers des choses qui n'étaient pas louées le 31 août 1939 ou qui l'étaient dans une autre composition ou à des fins différentes et pour lesquelles le loyer maximum autorisé n'a pas encore été fixé officiellement ou l'a été compte tenu d'une destination différente.

Les autorisations sont données par les services désignés par les gouvernements cantonaux (art. 25).

Art. 7. Autorisations. Les loyers sont fixés par voie d'autorisations générales ou individuelles dans les cas suivants:

- si le propriétaire augmente ses prestations ou bénéficie du locataire, notamment en procédant à des travaux qui accroissent la valeur de l'immeuble, en agrandissant la chose louée ou en accordant des avantages accessoires;
- si le propriétaire doit supporter des charges plus lourdes par suite de tarifs nouvellement introduits ou plus élevés ou par suite d'une augmentation générale des taux hypothécaires;
- si, dans un cas particulier, le loyer maximum autorisé est, par suite de circonstances spéciales, inférieur aux loyers usuels pratiqués dans le quartier, compte tenu de l'âge, de la valeur d'usage et de la destination de la chose louée;
- si la location porte sur une chose qui n'était pas louée le 31 août 1939 ou qui l'était dans une autre composition ou à des fins différentes et pour laquelle la fixation officielle du loyer n'a pas encore eu lieu ou l'a été compte tenu d'une destination différente.

III. Surveillance des loyers

Art. 8. Champ d'application. La surveillance des loyers s'applique, sous réserve de l'article 5, aux appartements et aux locaux commerciaux dans toutes les communes où les loyers n'ont pas été libérés.

Art. 9. Majoration de loyers. La surveillance des loyers permet, en principe, une libre formation des loyers, tout en garantissant les locataires contre des hausses excessives et des résiliations injustifiées.

Sous réserve des prescriptions ci-après et des dispositions d'application, le bailleur peut majorer le loyer sans autorisation officielle.

Art. 10. Formule et obligation d'annoncer. Le bailleur qui veut augmenter le loyer ou modifier le bail de sorte qu'il en résulterait une augmentation de loyer directe ou indirecte pour le locataire doit en informer ce dernier au moyen d'une formule officielle et l'annoncer au service compétent (art. 25) au moyen d'un double de celle-ci.

Les mêmes obligations incombent au bailleur s'il veut louer une chose qui n'était pas louée le 31 décembre 1965, ou qui l'était dans une autre composition ou à des fins différentes et pour laquelle le loyer maximum n'a pas encore été fixé officiellement ou l'a été compte tenu d'une destination différente.

Les majorations de loyers effectuées en violation du premier alinéa sont nulles.

Art. 11. Opposition. Le locataire peut faire opposition auprès du service cantonal compétent (art. 25) à des majorations de loyers de plus de 5 pour cent en une année.

Le locataire peut aussi faire opposition à une majoration plus faible si l'entretien de la chose louée est manifestement négligé par le propriétaire ou laissé aux soins du locataire.

L'opposition a pour effet de suspendre toute résiliation du contrat par le bailleur.

En cas de changement de locataire, le nouveau locataire a les mêmes droits d'opposition que l'ancien.

Art. 12. Tentative de conciliation et fixation du loyer. Lors de l'examen des oppositions, on s'efforce d'abord d'aboutir à une conciliation entre les parties.

Si la tentative de conciliation échoue, le service saisi de l'opposition (art. 25) fixera le loyer admissible.

Art. 13. Abaissements d'office. Les loyers manifestement excessifs peuvent également être abaissés d'office.

IV. Limitation du droit de résiliation

Art. 14. Compétence du Conseil fédéral. Pour les régions et les catégories de choses louées qui restent soumises à une réglementation officielle de loyers (art. 1^{er}, 4, 5 et 8), le Conseil fédéral édicte des prescriptions assurant une protection contre les résiliations injustifiées.

V. Dispositions générales

Art. 15. Obligation de renseigner. Chacun est tenu de fournir aux autorités chargées de l'exécution des renseignements véridiques sur les faits qui peuvent être importants pour le contrôle ou la surveillance des loyers et la limitation du droit de résiliation, de présenter des pièces justificatives, de tolérer la consultation des comptes et de la correspondance et de permettre l'accès aux locaux d'habitation ainsi qu'aux locaux commerciaux.

L'obligation de renseigner ne s'applique pas aux personnes qui peuvent refuser de témoigner aux termes des articles 75, 77 à 79 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale, ni à celles qui sont tenues de garder le secret au sens de l'article 47 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.

Art. 16. Pouvoir des autorités. Les autorités chargées de l'exécution ont le droit de demander aux personnes au sujet desquelles il s'agit de vérifier si elles respectent les prescriptions de fournir les renseignements nécessaires, de présenter des pièces justificatives, de tolérer la consultation des comptes et de la correspondance et de permettre l'accès aux locaux d'habitation ainsi qu'aux locaux commerciaux. S'il n'est répondu qu'insuffisamment ou pas du tout à une telle demande et si les autorités soupçonnent une infraction, elles peuvent déposer une plainte pénale.

Art. 17. Secret de fonction. Tous les services et les personnes chargés de l'application des prescriptions sur le contrôle ou la surveillance des loyers et la limitation du droit de résiliation sont tenus de garder le secret de fonction sur leurs constatations et observations. Ils ne sont autorisés à fournir des renseignements qu'aux services désignés par le Conseil fédéral.

Art. 18. Décisions et voies de droit. Les décisions rendues en vertu du présent arrêté doivent être notifiées par écrit, avec l'indication des motifs et des voies de droit.

Les décisions cantonales rendues conformément aux articles 7, 12 et 13 peuvent être déférées, en la forme écrite, par les bailleurs et les preneurs intéressés, à l'office fédéral du contrôle des prix dans les trente jours de leur notification.

Les décisions de l'office fédéral du contrôle des prix peuvent être déférées dans les trente jours à la commission fédérale de recours en matière de loyers. La décision de la commission est définitive.

Des recours peuvent être formés pour violation du droit fédéral ou parce que la décision attaquée repose sur des constatations de fait inexacts ou incomplètes.

Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires concernant l'organisation et la procédure de la commission fédérale de recours en matière de loyers; les membres et les suppléants de cette commission ne peuvent faire partie de l'administration fédérale.

Art. 19. Emoluments. Les frais résultant pour les autorités compétentes de l'application des prescriptions sur le contrôle et la surveillance des loyers et sur la limitation du droit de résiliation peuvent être couverts par des émoluments. Les décisions passées en force en cette matière sont assimilées aux jugements exécutoires des tribunaux cantonaux.

L'article 158 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 s'applique par analogie à la procédure de recours devant l'office du contrôle des prix et la commission de recours en matière de loyers.

VI. Dispositions pénales et dispositions de procédure

Art. 20. Infractions. Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent arrêté ou à ses dispositions d'exécution sera puni de l'amende.

La poursuite pénale se prescrit par cinq ans.

La poursuite fondée sur les dispositions spéciales du code pénal est réservée.

Le juge peut ordonner l'inscription de l'amende au casier judiciaire lorsque la gravité de l'infraction le justifie.

Art. 21. Entreprises commerciales. Lorsqu'une infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou qui auraient dû agir en leur nom.

La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent solidairement du paiement de l'amende et des frais, à moins que la direction responsable ne prouve qu'elle n'a rien négligé pour que les personnes mentionnées au premier alinéa observent les prescriptions.

La responsabilité des collectivités et des établissements de droit public est réglée d'une manière analogue si des infractions ont été commises dans leur gestion ou leur administration.

Art. 22. Avantages pécuniaires illicites. Lorsque l'inculpé ou le tiers dans l'entreprise duquel l'infraction a été commise, ou leur ayant eue, a acquis un avantage pécuniaire illicite par une infraction, le juge peut l'obliger à verser au canton un montant correspondant à l'avantage, indépendamment de la sanction qu'entraîne cette infraction. Le juge peut aussi décider que cet avantage illicite sera restitué en tout ou partie à la personne lésée.

Lorsque l'action pénale est prescrite, conformément à l'article 20, 2^e alinéa, il ne peut plus être décidé qu'un montant correspondant à l'avantage illicite sera remis au canton ou à la personne lésée.

Art. 23. Poursuite pénale. La poursuite pénale incombe aux cantons. Les personnes solidairement responsables au sens de l'article 21 ainsi que les tiers et les ayants cause mentionnés au premier alinéa de l'article 22 ont, dans la procédure, les mêmes droits que les inculpés.

Tous les jugements, les prononcés administratifs ayant un caractère pénal et les ordonnances de non-lieu doivent être immédiatement communiqués, en expédition complète, au ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral.

VII. Dispositions d'application et dispositions finales

Art. 24. Droit en vigueur jusqu'ici. Pour les régions et les catégories de choses louées qui sont soumises au contrôle des loyers, les décisions spéciales fondées sur le droit en vigueur jusqu'ici, l'article 7 de l'ordonnance du 11 avril 1961 sur les loyers et la limitation du droit de résiliation et l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1963 sur les loyers des biens immobiliers restent en vigueur.

Pour les régions et catégories de choses louées qui sont soumises à la surveillance des loyers, les décisions spéciales fondées sur les prescriptions valables jusqu'ici restent en vigueur. Réserve est faite pour le droit des bailleurs de procéder à des majorations, contre lesquelles une opposition n'est pas admissible (art. 11).

Les prescriptions cantonales d'application, fondées sur le droit en vigueur jusqu'ici, restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées, en tant qu'elles demeurent dans les limites du présent arrêté.

Art. 25. Exécution. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Celles-ci règlent en particulier la fixation des loyers au sens des articles 7, 12 et 13.

Les gouvernements cantonaux désignent les organes d'exécution nécessaires (art. 6, 10, 11, 12 et 13).

Art. 26. Ajournement des termes de déménagement. La validité de l'arrêté fédéral du 20 mars 1953 concernant l'ajournement des termes de déménagement est prorogée jusqu'au 31 décembre 1969. Le Conseil fédéral est autorisé à abroger cet arrêté auparavant déjà.

Art. 27. Entrée en vigueur. Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux.

Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté. Celui-ci est valable jusqu'au 31 décembre 1969. Passé cette date, ses dispositions restent applicables aux procédures non encore terminées et aux infractions commises (art. 20 et suivants) pendant sa période de validité.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 septembre 1965.

Le président: Müller
Le secrétaire: F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1965.

Le président: Kurmann
Le secrétaire: Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 30 septembre 1965, sera inséré dans le Recueil des lois fédérales et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Berne, le 30 décembre 1965.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser

Ordonnance concernant les loyers et la limitation du droit de résiliation

(Du 30 décembre 1965)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'arrêté fédéral du 30 septembre 1965 sur les loyers des biens immobiliers, arrête:

TITRE PREMIER

Surveillance des loyers

Article premier. A. Champ d'application. 1. Principe. Sont également réputés loyers au sens du présent titre les fermages non agricoles.

Sous réserve des articles 2, 3 et 40, les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les rétributions

- pour l'usage d'immeubles;
- pour l'usage de choses mobilières, lorsqu'il est cédé conjointement avec l'usage de choses immobilières;
- pour des prestations accessoires fournies par le bailleur (notamment le chauffage, l'eau chaude, l'éclairage général, le nettoyage de la cage d'escalier).

Sont en particulier soumises aux dispositions du présent titre:

Les chambres meublées des immeubles ou des appartements qui sont entièrement ou en majeure partie louées sous forme de chambres isolées, et les chambres isolées qui abritent trois personnes ou plus.

Art. 2. 2. Exceptions. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables:

- aux immeubles sis dans les cantons et communes qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe à la présente ordonnance;
- aux nouvelles constructions prêtes à être occupées après le 31 décembre 1946;
- aux appartements locatifs et locaux commerciaux indépendants résultant de constructions ajoutées, d'aménagements, notamment de combles et de caves, et de surélévations postérieures au 31 décembre 1960;
- aux logements libérés selon l'ordonnance du 23 février 1962, concernant l'assouplissement du contrôle des loyers;
- aux choses qui sont soumises à la loi fédérale du 21 décembre 1960 sur le contrôle des fermages agricoles;
- aux biens-fonds non bâtis;
- aux locaux servant à remiser des véhicules à moteur (garages), aux devantures et aux surfaces publicitaires;
- aux chambres isolées meublées à condition qu'elles ne tombent pas sous le coup de l'article premier, 3^e alinéa; les chambres isolées meublées pour lesquelles la disposition précitée est applicable ne sont pas libérées du régime de la surveillance si elles dépendent d'un logement au sens de la lettre d ci-dessus;
- aux logements de vacances.

Art. 3. 3. Logements construits avec subvention. Les loyers des appartements pour la construction desquels des subventions ont été allouées dès 1942 restent soumis à l'approbation des autorités qui ont accordé les subventions; les articles 29, 2^e et 3^e alinéas, et 30 à 36 sont déterminants pour le calcul des rétributions pour le chauffage et l'eau chaude.

Art. 4. B. Principe du libre accord entre les parties. Sous réserve des dispositions ci-après, le loyer pourra être fixé par entente entre les parties contractantes, tant pour la prolongation d'un contrat existant entre elles que lors d'un changement de locataire ou de bailleur.

Lors de l'application de hausses, les délais et termes de résiliation prévus par la loi ou par le contrat doivent être respectés.

Art. 5. C. Utilisation de la formule et obligation d'annoncer. Le bailleur est tenu de notifier au preneur toute majoration de loyer et toute modification du bail qui a pour effet une augmentation directe ou indirecte du loyer de ce dernier, moyennant la formule officielle, et d'en faire parvenir un double au service officiel compétent. L'office fédéral du contrôle des prix peut, dans des cas particuliers, autoriser certaines simplifications dictées par les circonstances.

Les mêmes obligations incombent au bailleur qui veut louer un objet qui n'était pas loué auparavant ou qui l'était dans une composition ou à des fins différentes et pour lequel le loyer maximum admissible n'a pas été officiellement déterminé ou l'a été pour une autre destination.

Les annonces de majorations de plus de 5 pour cent par an, de même que celles selon le 2^e alinéa, doivent être justifiées.

Les majorations de loyers effectuées en violation du premier alinéa et les résiliations prononcées en vue de leur application sont nulles. La nullité doit être constatée d'office.

Art. 6. D. Opposition. 1. Lorsqu'il s'agit de la prolongation d'un bail. Le locataire ou son époux peut faire opposition à une hausse de loyer auprès du service désigné par le gouvernement cantonal:

- si le bailleur exige un loyer (sans l'indemnité pour le chauffage et l'eau chaude) qui dépasse de plus de 5 pour cent par année le loyer licite payé ou dû à la fin de l'année précédente;
- si l'entretien de la chose louée est manifestement négligé ou si les travaux nécessaires à un entretien normal ont été payés par le locataire;
- si le bailleur augmente indirectement le loyer par une modification du bail qui correspond économiquement à une hausse de loyer, comme par exemple en réduisant la surface de la chose louée, en supprimant des prestations accessoires qui étaient jusqu'alors comprises dans le loyer (indemnité pour l'eau, service de concierge), en portant additionnellement en compte de telles prestations accessoires, en ajoutant des majorations excessives de loyers relatives à des choses louées au même locataire, non soumises au régime de la surveillance, etc.

Art. 7. 2. Lorsqu'il s'agit d'une chose louée pour la première fois. Il peut être fait opposition contre la fixation d'un loyer lorsqu'une chose est louée pour la première fois, ou dans une composition différente, ou à d'autres fins (p. ex. lors de la subdivision d'un grand logement en petits appartements, en cas de location de chambres d'habitation à des fins artisanales, etc.).

Art. 8. 3. Lorsqu'il s'agit d'un changement de locataire. En cas de changement de locataire, le nouveau locataire est en droit de faire opposition dans les conditions énumérées aux articles 6 et 7.

Art. 9. 4. Délai. Les oppositions au sens des articles 6 à 8 doivent être formées au plus tard dans les trente jours dès la réception de la formule officielle.

Les requêtes tendant à faire constater la nullité de majorations exigées sans l'emploi de la formule officielle ou sans avoir été annoncées ne sont liées à aucun délai.

Art. 10. 5. Effet en cas de résiliation. L'opposition suspend la résiliation opérée par le bailleur dans des conditions qui autorisent le locataire à faire opposition.

Le bail ne peut être dénoncé pendant la durée de la procédure d'opposition et de fixation de loyer (art. 6 à 25) ou d'une procédure de recours y relative que lorsqu'une raison spéciale au sens de l'article 53 le justifie. Si le bailleur veut en faire état, il doit prononcer une nouvelle résiliation; dans un pareil cas, il est tenu d'ouvrir devant l'autorité compétente (art. 59) la procédure tendant à élucider le bien-fondé de la résiliation; une nouvelle opposition par le preneur n'est alors pas nécessaire.

Art. 11. 6. Tentative de conciliation. Lors de l'examen des oppositions, on s'efforcera tout d'abord d'aboutir à une conciliation entre les parties.

Si la conciliation réussit, elle sera constatée par écrit et aura force obligatoire pour les parties. L'entente doit se rapporter au niveau et à la durée de validité du loyer. La résiliation est de ce fait annulée.

Le 2^e alinéa est aussi applicable si une entente est intervenue durant une procédure de recours.

Art. 12. E. Fixation officielle du loyer. Si la tentative de conciliation échoue, le service saisi de l'opposition (art. 38) fixe le loyer conformément aux articles 13 à 21.

La fixation officielle du loyer peut, si des circonstances spéciales le justifient, être aussi demandée par le bailleur. Dans ce cas également, on s'efforcera d'aboutir à une entente au sens de l'article 11 si les circonstances le justifient. Sont réservés les arrangements prévoyant un loyer inférieur à celui que fixe l'autorité compétente.

Art. 13. 1. Majoration des loyers. a) Dans le cadre de l'article 6. La part de l'augmentation du loyer qui ne dépasse pas le cadre des 5 pour cent selon l'article 6, lettre a, doit être admise sans autres formalités, sous réserve de l'article 6, lettres b et c et de l'article 27, 3^e alinéa.

Art. 14. b) Autorisations générales. Pour les choses qui sont entretenues normalement par le bailleur, une augmentation supplémentaire du loyer doit être admise dans les limites des autorisations générales, si le bailleur n'est pas encore au bénéfice des hausses correspondantes.

Art. 15. c) Augmentation des prestations. aa) Améliorations. Une augmentation supplémentaire du loyer doit être admise lorsque le bailleur augmente ses prestations au bénéfice du preneur, notamment en procédant à des améliorations à plus-value (installations et aménagements nouveaux tels que chauffage central, ascenseur, aménagement d'une mansarde, etc.), en agrandissant la chose louée ou en accordant des prestations accessoires supplémentaires.

Lorsqu'une installation existante est remplacée par une nouvelle qui apporte aux locataires de plus grands avantages que l'ancienne installation prise à son état neuf, la différence doit être considérée comme une amélioration à plus-value.

En cas d'investissement à plus-value, on admettra, sous réserve de l'article 16, une augmentation de loyer représentant 6 pour cent des frais entrant en ligne de compte.

Art. 16. bb) Améliorations devant être rapidement amorties. Pour des installations à plus-value sujettes à une usure rapide, des hausses proportionnellement plus fortes seront autorisées. Pour les installations mentionnées ci-dessous, les taux suivants sont applicables:

Installation	Augmentation en pour cent de la plus-value
Compteurs de chaleur	7
Chauffage central et installations de chauffage à distance avec:	
- foyer automatique ou autre au charbon	7
- foyer au mazout ou au gaz	8
Cuisinière à gaz ou électrique	8
Ascenseur	8
Essoreuse et séchoir électrique	9
Chauffe-eau et installation de préparation d'eau chaude, incluse chaudière combinée pour chauffage central et préparation d'eau chaude	9
Armoire frigorifique	9
Compteurs d'eau chaude	10
Machines à laver et machines à laver automatiques:	
- dans des maisons ayant jusqu'à 3 logements	10
- dans des maisons ayant de 4 à 6 logements	11
- dans des maisons ayant plus de 6 logements et pour une utilisation de caractère artisanal	12
Machines à laver la vaisselle	12
Antenne de télévision	13

Lorsque l'exploitation d'une nouvelle installation à plus-value entraîne de nouveaux frais pour le bailleur (courant électrique pour l'ascenseur, hausse de l'indemnité pour l'eau, etc.), une augmentation correspondante peut être autorisée.

Art. 17. cc) Réfections générales. Les frais de réfections générales peuvent, si les circonstances le justifient, être considérés pour la moitié, voire deux tiers, comme équivalant à ceux d'améliorations à plus-value au sens de l'article 15.

Art. 18. dd) Prestations accessoires. Lorsque le bailleur fait bénéficier ses preneurs de prestations accessoires supplémentaires, une augmentation correspondante du loyer sera autorisée.

Art. 19. ee) Agrandissements. Lorsque la chose louée est agrandie, le loyer sera fixé par comparaison avec les loyers pratiqués habituellement dans le quartier pour des immeubles de valeur semblable, construits à la même époque.

Art. 20. d) Charges supplémentaires. Une augmentation supplémentaire du loyer doit en outre être admise si le bailleur doit supporter des charges plus lourdes par suite de tarifs nouvellement introduits ou plus élevés ou par suite d'une augmentation générale des taux d'intérêts.

Art. 21. e) Cas spéciaux. Une augmentation du loyer doit être approuvée si le loyer en vigueur jusqu'à présent est moins élevé que ceux qui sont pratiqués dans le quartier depuis l'institution de la surveillance des loyers; encore faut-il tenir compte de l'état, de l'âge et de la situation de la chose louée.

Pour ce qui est des locaux commerciaux, il sera tenu compte avant tout du genre de l'entreprise et des expériences faites dans la branche en question, au sujet du rapport économiquement supportable entre le chiffre d'affaires normalement réalisable et le loyer; lorsqu'il s'agit de baux commerciaux pour lesquels ces critères n'existent pas (p. ex. pour les bureaux, les dépôts), il convient de prendre en considération les prix au m² habituellement pratiqués dans le quartier pour des choses semblables et du même âge.

Art. 22. 2. Fixation du loyer pour la première fois. Le loyer de choses louées pour la première fois, ou dans une composition différente ou à d'autres fins (art. 7), sera fixé conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 23. 3. Principes d'appréciation. La fixation officielle des loyers ne peut avoir lieu dans chaque cas que selon des critères d'ordre objectif. Les circonstances relatives à la situation personnelle du bailleur ou du preneur, notamment leur situation financière, ne peuvent être prises en considération.

Pour fixer les loyers, il ne sera tenu compte que des frais usuels de la branche.

Si la location porte également sur des objets mobiliers, il sera tenu compte de leur usure et de leur dépréciation plus rapide.

Art. 24. 4. Répartition. L'augmentation totale autorisée en raison d'investissements à plus-value ou de prestations accessoires supplémentaires sera répartie proportionnellement aux améliorations qui en découlent pour les diverses choses louées.

Art. 25. 5. Date. Des hausses peuvent être accordées au plus tôt avec effet dès la date du terme de résiliation, prévue par la loi ou par le contrat, suivant la modification de la formule (art. 5), et, au surplus, dans le cas où le bailleur accroît ses prestations en faveur du preneur, seulement pour le temps durant lequel ce dernier en bénéficie.

Le loyer de choses louées pour la première fois, ou dans une composition différente ou à d'autres fins (art. 7), sera fixé avec effet dès le début du bail.

Art. 26. F. Caducité de la résiliation. Lorsqu'une résiliation a été suspendue par une opposition (art. 10), le loyer autorisé passé en force entre en vigueur au terme de dénonciation pour lequel le bailleur avait résilié le contrat à juste titre.

La résiliation est de ce fait annulée. Elle ne peut être renouvelée que s'il y a un motif suffisant (art. 53).

Art. 27. G. Abaissements d'office. Les loyers qui, vu les circonstances du cas et les principes établis par l'article 21, apparaissent manifestement excessifs, peuvent être réduits d'office et avec effet rétroactif par les services désignés par les gouvernements cantonaux.

Les dispositions des articles 13 à 24 sont déterminantes pour la fixation du loyer.

Les loyers résultant d'augmentations annuelles de 5 pour cent peuvent aussi être abaissés d'office en tant qu'ils dépassent les taux pratiqués habituellement dans le quartier ou dans la région pour des choses de valeur semblable dans des constructions nouvelles.

La limitation du droit de résiliation au sens de l'article 10, 2^e alinéa, est valable également au cours de la procédure de réduction.

Art. 28. H. Effet de la fixation officielle du loyer. Sans une autorisation officielle, le loyer fixé par l'autorité, à la suite de l'opposition du preneur ou d'office, ne peut pas être augmenté avant l'expiration d'une année, et ne peut par la suite être augmenté que de 5 pour cent par année.

Sont réservées les majorations consécutives à des prestations complémentaires dans le sens des articles 15 à 20.

Art. 29. I. Frais de chauffage et d'eau chaude. a) Principe. Les loyers maximums admissibles doivent être déterminés en règle générale sans les frais de chauffage et d'eau chaude.

Lorsqu'un loyer maximum a été fixé à l'exclusion des frais de chauffage et d'eau chaude, seuls les frais effectifs et prouvés peuvent être facturés en plus aux preneurs.

L'article 23 est applicable par analogie.

Art. 30. b) Frais entrant en ligne de compte. Ne sont considérées comme frais de chauffage que les dépenses pour:

- les combustibles et l'énergie consommés (y compris le bois ou le gaz d'allumage, etc.);
- l'énergie électrique utilisée pour les pompes et les brûleurs;
- le nettoyage de l'installation de chauffage et de la cheminée;
- le dégrassage, le décalaminage et l'huilage des chaudières;
- l'enlèvement des scories;
- la révision périodique des installations, y compris la citerne à mazout;
- le service des compteurs de chaleur;
- le service de chauffage;
- les primes d'assurance qui se rapportent spécialement à l'installation du chauffage;
- les frais d'administration résultant du chauffage;
- l'intérêt du capital nécessaire à la création d'une réserve de combustibles, et le loyer approprié pour son stockage.

Le service de chauffage peut être facturé aux taux usuels. Les frais d'administration n'excéderont pas 2 pour cent des frais de chauffage.

Art. 31. c) Frais n'entrant pas en ligne de compte. Ne peuvent être considérés comme frais de chauffage:

- le prix d'achat des compteurs de chaleur;
- les dépenses pour l'entretien des installations de chauffage;
- les intérêts, les amortissements et le coût de réfection des installations de chauffage.

Les services officiels désignés par les gouvernements cantonaux peuvent permettre que les augmentations de loyers consécutives à l'amélioration apportée à l'installation de chauffage soient prises en considération dans le compte du chauffage.

Art. 32. d) Répartition. Les frais de chauffage doivent, autant que possible, être répartis en fonction de la consommation de chaleur. Si une réglementation spéciale n'existe pas ou ne paraît pas opportune, le volume des locaux chauffés sera déterminant.

Art. 33. e) Locaux non utilisés. Les locaux qui, pendant une période de chauffage ou pendant une grande partie de cette période, ne sont pas utilisés et dont il est prouvé qu'ils sont chauffés à seule fin de prévenir des dégâts par le gel n'entreront en ligne de compte que pour un tiers de leur part normale dans la répartition des frais de chauffage.

Ce tiers sera à la charge du preneur si les locaux sont loués, sinon à la charge du bailleur.

Art. 34. f) Comptes. Un compte détaillé des frais de chauffage et de leur répartition doit être remis à chaque locataire à la fin de la période de chauffage.

Le locataire, ou son représentant dûment autorisé, sera admis à examiner les pièces justificatives originales. Il pourra de même contrôler l'état des stocks de combustibles au début et à la fin de la période de chauffage, ainsi que les livraisons opérées.

Art. 35. g) Frais d'eau chaude. Le coût de l'eau chaude doit, autant que possible, être réparti en fonction de la consommation de chacun des locataires. Si une réglementation spéciale n'existe pas ou ne paraît pas opportune, il sera tenu compte du nombre des robinets d'eau chaude et de celui des consommateurs.

Les prescriptions concernant le calcul des frais effectifs de chauffage et leur répartition sont applicables par analogie au coût de l'eau chaude.

Art. 36. h) Contrôle par les services cantonaux. Dans les cas où le loyer maximum admissible a été fixé sans les frais de chauffage et d'eau chaude et dans les cas de l'article 3, les services désignés par les gouvernements cantonaux décident, à la demande d'un preneur ou du bailleur ou, au besoin d'office, quels montants peuvent être facturés au preneur à titre de frais de chauffage et d'eau chaude.

Art. 37. K. Transactions couplées. Il est interdit de subordonner la location de choses immobilières à la conclusion d'opérations qui lui sont étrangères (telles que ventes de meubles, conclusion d'un contrat d'assurance, etc.).

Art. 38. L. Compétence. Les gouvernements cantonaux désignent les services compétents pour recevoir des communications, pour traiter les oppositions et pour fixer officiellement les loyers.

Art. 39. M. Voies de recours. Les bailleurs et les preneurs intéressés peuvent déférer les décisions des autorités cantonales chargées de la surveillance des loyers à l'office fédéral du contrôle des prix, par écrit et dans les trente jours de leur notification.

Les décisions rendues sur recours par l'office fédéral du contrôle des prix peuvent être déférées à la commission fédérale de recours en matière de loyers dans les trente jours de leur notification. La commission décide en dernier ressort.

Le recours peut être formé pour violation du droit fédéral ou parce que la décision attaquée repose sur des constatations de faits inexacts ou incomplètes.

Le recours n'exerce pas d'effet suspensif, en tant que l'autorité de recours ne lui en accorde pas un par prononcé de mesures provisoires.

La procédure devant la commission fédérale de recours en matière de loyers est régie par le règlement du 15 janvier 1957.

TITRE DEUXIEME

Contrôle des loyers

Art. 40. A. Champ d'application. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux appartements et aux chambres louées isolément dans les communes suivantes:

Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Prilly, Pully, Renens, Genève, Carouge, Chêne-Bougeries, Chêne-Bourg, Cologny, Le Grand-Saconnex, Lancy, Meyrin, Onex, Plan-les-Ouates, Pregny, Thônex, Troinex, Vandœuvres, Vernier, Veyrier.

Les dispositions du présent titre sont applicables jusqu'au 31 décembre 1966 au plus tard et seront remplacées dès le 1^{er} janvier 1967 par celles du titre premier. Est réservé le remplacement du contrôle par la surveillance des loyers auparavant déjà, dans certaines communes.

Art. 41. B. Interdiction d'augmenter les loyers. Il est interdit d'augmenter les loyers au-delà de leur niveau licite au 31 décembre 1965 sans une autorisation des services compétents.

Sont également prohibées toutes les hausses indirectes de loyer qui, du point de vue économique, sont supportées par les preneurs et en particulier: — la majoration de l'indemnité pour l'eau, l'éclairage général et autres prestations accessoires;

— la mise en compte à part de prestations accessoires précédemment comprises dans le loyer;

— le retrait d'une chambre, d'une mansarde, etc.

Art. 42. C. Autorisations. Les requêtes tendant à une autorisation de majorer des loyers doivent être adressées au service officiel désigné par les gouvernements cantonaux.

Les augmentations générales dans le sens de l'article 7, lettre b, de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1965 sur les loyers des biens immobiliers peuvent être autorisées sans requêtes spéciales.

Les articles 15 à 21 doivent être appliqués par analogie pour la fixation des majorations de loyers.

Art. 43. D. Moins-value. Si les dimensions de la chose louée sont amoindries ou si le bailleur réduit ses prestations de quelque autre manière (art. 41, 2^e al.), le loyer doit être abaissé dans une mesure correspondante.

En pareils cas, les articles 19 et 24 sont applicables par analogie.

Art. 44. E. Choses sans loyer maximum autorisé. Pour les choses qui, le 31 août 1939, n'étaient pas louées ou étaient dans une composition différente ou à d'autres fins, et pour lesquelles l'autorité compétente n'a pas encore fixé de prix de location maximum ou l'a fixé pour une fin différente, le loyer ne peut être ni exigé, ni accepté sans le consentement de cette autorité.

Le loyer maximum sera fixé par comparaison avec les loyers pratiqués habituellement dans le quartier, compte tenu de l'âge, de la valeur d'usage et de la destination de la chose.

Pour ce qui est des locaux commerciaux, il sera tenu compte avant tout du genre de l'entreprise et des expériences faites dans la branche en question, au sujet du rapport économiquement supportable entre le chiffre d'affaires normalement réalisable et le loyer; lorsqu'il s'agit de baux commerciaux pour lesquels ces critères n'existent pas (p. ex. pour les bureaux, les dépôts), il convient de prendre en considération les prix au m² habituellement pratiqués dans le quartier pour des choses semblables et du même âge.

Art. 45. F. Date. Des hausses peuvent être accordées au plus tôt avec effet dès la date du dépôt de la requête en augmentation de loyer; dans les cas où le bailleur accroît ses prestations en faveur du locataire, elles ne peuvent en outre être accordées que pour le temps durant lequel ce dernier en bénéficie.

Lors de l'application des hausses, les délais et termes de résiliation prévus par la loi ou par le contrat doivent être respectés.

Le loyer de choses louées pour la première fois, ou dans une composition différente ou à d'autres fins (art. 44) sera fixé avec effet dès le début du bail.

Art. 46. G. Réserve des arrangements contractuels. Sont réservés les arrangements prévoyant un loyer inférieur à celui que fixe l'autorité compétente.

Art. 47. H. Frais de chauffage et d'eau chaude. Seuls les frais de chauffage effectifs et prouvés peuvent être facturés aux preneurs.

Les articles 23 et 46 sont applicables par analogie.

Art. 48. I. Dispositions du titre premier applicables par analogie. Au surplus, les articles premier, 2, 14, 22 à 24 et 30 à 39 sont aussi applicables, par analogie, en matière de contrôle des loyers.

TITRE TROISIEME

Limitation du droit de résiliation

Art. 49. A. Champ d'application. 1. Principe. Les prescriptions du présent titre sont applicables à toutes les choses louées dont les loyers sont soumis à une réglementation (art. 1^{er}, 3 et 40).

Art. 50. 2. Sous-location. Les dispositions du présent titre s'appliquent aussi en matière de sous-location. Le congé visant une sous-location ne peut toutefois pas être déclaré nul lorsque le bailleur le donne pour la date de résiliation du bail principal.

Art. 51. 3. Réserve. Sont réservées les dispositions (art. 10, 11 et 26) relatives aux résiliations en relation avec une hausse de loyer.

Art. 52. B. Annulation de la résiliation. 1. Généralités. A la demande du locataire ou de son épouse, le congé donné valablement par le bailleur conformément au code des obligations peut être déclaré nul lorsqu'il ne paraît pas justifié par les circonstances de l'espèce.

Lorsque le bailleur aliène la chose louée ou que celle-ci est enlevée par voie de poursuite ou de faillite, le 1^{er} alinéa est aussi applicable au congé donné par l'acquéreur conformément à l'article 259, 2^e alinéa, du code des obligations, ainsi qu'aux congés donnés ultérieurement par l'acquéreur.

Art. 53. 2. Résiliations justifiées. Le congé est justifié:

- lorsque la conduite du preneur ou des personnes vivant en ménage commun avec lui trouble à tel point la paix de la maison qu'il ne peut être raisonnablement exigé du bailleur qu'il maintienne le bail;
- lorsque le locataire contrevient, même après un avertissement écrit, à des stipulations claires et sans équivoque;
- lorsque le propriétaire prouve avoir besoin de locaux servant à l'habitation ou à des fins commerciales pour lui-même ou pour de proches parents pourvu qu'il n'ait pas causé lui-même le besoin par un acte de spéculation; le congé peut être également justifié par le fait que l'acquéreur d'un immeuble ou d'un étage a besoin d'un logement;
- lorsque le locataire refuse un loyer autorisé par la décision d'un service compétent passée en force;
- lorsqu'un logement sous-occupé est loué à une famille comptant plusieurs enfants;
- lorsque les autorités de subventionnement réclament, du fait qu'un logement subventionné est détourné de sa destination, le remboursement total ou partiel des subsides accordés sous une forme quelconque pour le logement en question, ou annoncent la suppression de subsides périodiques en tant que le bail n'est pas résilié pour un terme déterminé;
- lorsque le bailleur peut apporter, en faveur de la résiliation du bail, la preuve d'un autre intérêt méritant considération.

Art. 54. 3. Résiliations injustifiées. Le congé est notamment injustifié:

- lorsqu'il est donné parce que le preneur a refusé des hausses de loyer illicites ou s'est adressé au service compétent pour l'examen des loyers;
- lorsqu'il est donné à une famille nombreuse sans autre motif que le nombre des enfants;

e) lorsqu'il est opéré dans le dessein de transformer ou de démolir un immeuble sans cependant que l'état de celui-ci nécessite une transformation ou une démolition. Le congé peut tout de même être admis si la démolition d'un seul bâtiment permet d'aménager un ensemble d'une certaine importance, qui se révèle indiqué pour des raisons économiques; cependant, le congé ne peut de toute façon être admis que si un projet de transformation, de reconstruction ou d'aménagement d'un ensemble d'une certaine importance est présenté et dont l'exécution prochaine est assurée tant sous l'angle juridique que matériel.

Art. 55. 4. Effet. Lorsque le congé est déclaré nul, le bail est réputé renouvelé pour un temps indéterminé, sauf conventions contraires des parties.

L'autorité peut toutefois, dans ce cas, étendre à un an le terme de six mois de l'article 267, chiffre premier, du code des obligations et à six mois celui d'un mois de l'article 267, chiffre 2.

Le preneur peut provoquer une décision de l'autorité, conformément à l'article 52, à l'égard de tout nouveau congé signifié par le bailleur.

Art. 56. C. Prolongation du bail. Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité peut décider, même si elle déclare le congé valable, que le preneur pourra demeurer dans les locaux loués pendant six mois au plus après l'expiration du bail.

Pareille prolongation du bail est exclue dans le cas où le congé est déclaré justifié parce que la conduite du preneur ou de personnes vivant en ménage commun avec lui a donné lieu à des plaintes fondées (art. 53, lettres a, b et d).

Art. 57. D. Baux à terme fixe. L'autorité statue également à la requête du preneur, sur la prolongation des baux à loyer qui prennent fin sans congé à l'expiration d'un terme.

La prolongation ne peut être prononcée dans ce cas que lorsque le congé serait injustifié.

En cas de prolongation, l'article 55 est applicable.

Art. 58. E. Délai. Le preneur qui veut demander que le congé soit déclaré nul doit s'adresser à l'autorité, sous peine de forclusion, au plus tard dans les trente jours à compter de celui où il a reçu le congé; si le congé se rapporte à des chambres isolées, le délai est de dix jours.

La requête tendant à faire prolonger le bail (art. 57) doit être adressée à l'autorité au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Art. 59. F. Compétence. Le gouvernement cantonal désigne l'autorité compétente et règle la procédure qui doit permettre de statuer rapidement sur la requête du preneur.

A moins qu'une autorité cantonale unique ne soit déclarée compétente, les gouvernements cantonaux doivent instituer une juridiction de recours, à laquelle pourront être déférées les décisions rendues en première instance.

Les décisions prises par les autorités cantonales en vertu des dispositions du présent titre sont définitives. Elles ne peuvent être déférées à une autorité fédérale.

TITRE QUATRIEME

Dispositions générales et transitoires

Art. 60. A. Forme des décisions. Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance doivent être notifiées par écrit au bailleur et aux preneurs intéressés. Elles contiendront un exposé des motifs et indiqueront les voies de recours.

Art. 61. B. Rapports avec le droit civil. Le preneur ne peut renoncer d'avance aux voies de droit dont il dispose en vertu de la présente ordonnance.

Les conventions sont nulles dans la mesure où elles prévoient pour le preneur des dispositions moins favorables que celles de la présente ordonnance. Cette nullité doit être constatée d'office.

Art. 62. C. Emoluments. Les frais résultant pour les autorités compétentes de l'application des prescriptions sur le contrôle et sur la surveillance des loyers, de même que sur la limitation du droit de résiliation, peuvent être couverts par des émoluments.

Pour la répartition de ces émoluments, il sera tenu compte des intérêts des parties et du fardeau de la preuve qui peut être équitablement exigé d'elles en ce qui concerne les faits qui doivent être pris en considération pour fixer le loyer.

Art. 63. D. Réserve de dispositions de l'arrêté fédéral. L'obligation de renseigner et le secret de fonction, la punition et la poursuite des infractions aux prescriptions sur les loyers et la limitation du droit de résiliation, de même que la dévolution des avantages pécuniaires illicites, sont réglés par les articles 15 à 17 et 20 à 23 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1965 sur les loyers des biens immobiliers.

Art. 64. E. Abrogation de droit fédéral. Sont abrogés:

- l'ordonnance du 11 avril 1961 concernant les loyers et la limitation du droit de résiliation;
- l'ordonnance du 23 février 1962 concernant l'assouplissement du contrôle des loyers, sous réserve de l'article 2, lettre d, de la présente ordonnance;
- l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mai 1963 modifiant l'ordonnance qui concerne les loyers et la limitation du droit de résiliation;
- l'arrêté du Conseil fédéral du 27 septembre 1963 concernant de nouvelles mesures d'assouplissement du contrôle des loyers;
- l'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1964 concernant les loyers et la limitation du droit de résiliation;
- l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1965 concernant la limitation du droit de résiliation;
- l'arrêté du Conseil fédéral du 27 avril 1965 concernant de nouvelles mesures d'assouplissement du contrôle des loyers.

Art. 65. F. Réserve de l'ancien droit. 1. Droit fédéral. Les faits qui se sont produits sous l'empire des dispositions abrogées demeurent régis par elles.

En cas d'abrogation du droit en vigueur jusqu'ici, les infractions restent punissables même si les dispositions enfreintes ne sont plus applicables au moment du jugement.

Les décisions spéciales qui se fondent sur les dispositions relatives au régime de la surveillance en vigueur jusqu'à présent restent valables pour les régimes et les catégories de choses louées soumises audit régime.

Les articles 14 et 28 sont réservés.

Art. 66. 2. Droit cantonal. Les prescriptions cantonales d'application fondées sur le droit en vigueur jusqu'ici subsistent aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées, en tant qu'elles demeurent dans les limites de la présente ordonnance.

Art. 67. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Annexe

Les dispositions relatives au régime de la surveillance et à la limitation du droit de résiliation (art. 1 à 39 et 49 à 59) sont valables pour les communes mentionnées ci-après. Les loyers des immeubles situés dans les cantons et les communes qui n'y figurent pas sont libres.

Canton de Zurich:

Tout le canton.

Canton de Berne:

Aarwangen, Aegerten, Bassecourt, Belp, Berne, Bienne, Bolligen, Brienz, Brugg, Büren an der Aare, Berthoud, Courrendlin, Delémont, Evillard, Frutigen, Grossaffoltern, Hasle bei Burgdorf, Heimberg, Herzogenbuchsee, Hilterfingen, Huttwil, Anet, Interlaken, Kirchberg, Köniz, Konolfingen, Langnau im Emmental, Laufen, Laupen, Lengnau, Lotzwil, Lyss, Matten bei Interlaken, Meiringen, Moutier, Mühleberg, Münchenbuchsee, Muri bei Bern, Neueneegg, La Neuveville, Nidau, Oberburg, Oberhofen am Thunersee, Orpund, Porrentruy, Reconvilier, Rüegsau, Saanen, Saiguelégier, Schüpfen, Seedorf, Sigriswil, Spiez, Saint-Imier, Steffisburg, Tavannes, Thoun, Thunstetten, Tramelan, Uetendorf, Unterseen, Utzenstorf, Wahlern, Wohlen, Wynigen, Zollikofen, Zweisimmen.

Canton de Lucerne:

Dagmersellen, Dierikon, Ebikon, Egolzwil, Emmen, Entlebuch, Geunsee, Hochdorf, Horw, Kriens, Langnau bei Reiden, Littau, Lucerne, Malters, Meggen, Menznau, Neuenkirch, Oberkirch, Pfaffnau, Reiden, Rothenburg, Ruswil, Schenkon, Schötz, Sursee, Triengen, Udligenswil, Vitznau, Weggis, Werthenstein, Wikon, Willisau-Stadt, Wolhusen.

Canton d'Uri:

Aldorf, Andermatt, Attinghausen, Bürglen, Erstfeld, Flüelen, Göschenen, Gurnellen, Schattdorf, Seedorf, Silenen, Wassen.

Canton de Schwyz:

Arth, Einsiedeln, Freienbach, Küssnacht, Lachen, Schübelbach, Schwyz.

Canton de Glaris:

Ennenda, Glaris, Linthal, Mollis, Näfels, Netstal, Niederurnen, Oberurnen, Riedern, Schwanden.

Canton de Zoug:

Baar, Cham, Zoug.

Canton de Fribourg:

Auboranges, Aumont, Barberêche, Belfaux, Berlens, Bösen, Broc, Bulle, Cerniat, Charmey, Châtel-Saint-Denis, Corpataux, Courtepin, Cugy, Cutterwil, Delley, Domdidier, Guin, Enney, Estavayer-le-Lac, Fribourg, Galmiz, Chevilles, Givisiez, Grandvillard, Granges-Paccot, Gruyères, Hauteville, Les Glânes, Lully, Lurtigen, Marly-le-Grand, Marly-le-Petit, Matran, Morat, Morlon, Posat, Romont, Rossens, Sâles (Gruyère), Saint-Ours, Semsales, Tour-de-Trême, Villars-sur-Glâne, Villaz-Saint-Pierre, Vuippens, Vuisternens-devant-Romont, Zénauva.

Canton de Soleure:

Balsthal, Bellach, Bettlach, Biberist, Breitenbach, Büsserach, Däniken, Derendingen, Dornach, Dulliken, Etziken, Füllinsdorf, Gerlafingen, Granges, Gretzenbach, Günsberg, Hofstetten, Kappel, Kriegstetten, Langendorf, Losdorf, Luterbach, Matzendorf, Mümliswil-Ramiswil, Niedererlinsbach, Niedergösgen, Oberbuchsitten, Oberdorf, Obergerlafingen, Obergösgen, Oekingen, Oensingen, Olten, Rechterswil, Riedholz, Schönenwerd, Selzach, Soleure, Subingen, Starrkirch-Wil, Trimbach, Wangen bei Olten, Wolfwil, Zuchwil.

Canton de Bâle-Ville:

Tout le canton.

Canton de Bâle-Campagne:

Aesch, Allschwil, Alesheim, Augst, Binningen, Birsfelden, Böckten, Bottingen, Bubendorf, Buckten, Ettingen, Frenkendorf, Füllinsdorf, Gelterkinden, Hölstein, Ittingen, Lausen, Liestal, Münchenstein, Muttens, Niederdorf, Oberdorf, Oberwil, Ormalingen, Pratteln, Reinach, Rothenfluh, Sissach, Tenniken, Therwil, Thürnen, Waldenburg, Wenslingen, Ziefen, Zunzgen.

Canton de Schaffhouse:

Neuhausen am Rheinfall, Schaffhouse, Stein am Rhein.

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures:

Herisau.

Canton de Saint-Gall:

Benken, Buchs, Ebnet-Kappel, Flawil, Gaiserwald, Gossau, Jona, Kaltbrunn, Lichtensteig, Oberuzwil, Rapperswil, Rorschach, Sargans, Schmerikon, Steinbach, Saint-Gall, Uznach, Uzwil, Wattwil, Wil.

Canton des Grisons:

Arosa, Celerina/Sehlarigna, Coire, Davos, Disentis/Mustér, Domat/Ems, Felsberg, Flims, Igis, Klosters, Pontresina, Poschivao, Samedan, Scuol/Schuls, Somvix, St. Moritz, Vaz/Obervaz.

Canton d'Argovie:

Aarau, Aarburg, Baden, Brugg, Buchs, Ennetbaden, Gebenstorf, Laufenburg, Lenzbourg, Menziken, Möhlin, Neuenhof, Obersiggenthal, Oftringen, Reinach, Rheinfelden, Rohr, Rothrist, Strengelbach, Suhr, Umiken, Unterfelden, Wetingen, Windisch, Wohlen, Zofingen.

Canton de Thurgovie:

Amriswil (sans Hagenwil), Arbon, Frasnacht, Frauenfeld, Kreuzlingen, Oberrach, Romanshorn, Tägerwil.

Canton du Tessin:

Agno, Agra, Airolo, Aquila, Arbedo-Castione, Arogno, Arzo, Ascona, Balerna, Barbengo, Bedano, Bellinzona, Besazio, Biasca, Bironico, Bissone, Bodio, Bosco Luganese, Brè-Aldesago, Breganzona, Brione sopra Minusio, Brissago, Broggio, Brusino Arsizio, Cademario, Cadempino, Cadenazzo, Cadro, Cagiallo, Camignolo, Camorino, Campestro, Canobbio, Capolago, Carabbia, Carabietta, Carona, Caslano, Castagnola, Castel San Pietro, Caviano, Cavigliano, Chiasso, Chiggiona, Chironico, Cimo, Claro, Colderio, Comano, Contone, Corzono, Cresciano, Croglio-Castello, Cugnasco, Cureggia, Cureglia, Dalpe, Davesco-Soragno, Dongio, Faido, Gandria, Genestrerio, Gentilino, Gerro (Gambarogno), Gerro (Verzasca), Giornico, Giubiasco,

Gnosca, Gordola, Gorduno, Grancia, Gravesano, Gudo, Indemini, Inagna, Lamone, Lavertezzo, Leontica, Ligornetto, Locarno, Lodrino, Lopagno, Losone, Lottigna, Ludiano, Lugaggia, Lugano, Lumino, Magadino, Magliaso, Mairengo, Malvaglia, Manno, Maroggia, Massagno, Melano, Melide, Mendrisio, Meride, Mezzovico-Vira, Minusio, Montagnola, Monte Carasso, Morbio-Inferiore, Morbio Superiore, Morcote, Muralt, Muzzano, Neggio, Novazzano, Olivone, Origgio, Orselina, Osogna, Pambio-Noranco, Paradiso, Pazzallo, Pedrate, Personico, Pianezzo, Piazzogna, Pollegio, Ponte Capriasca, Ponte Tresa, Porza, Prato (Leventina), Pregassona, Pura, Quinto, Rancate, Riva San Vitale, Rivera, Ronco sopra Ascona, Roveredo, Rovio, Sagno, Sala Capriasca, Salorino, San Nazzaro, Sant'Abbondio, Sant'Antonino, Savosa, Sementina, Semione, Sigrino, Sonvico, Sorengo, Stabio, Tegna, Tenero-Contrà, Tesserete, Torricella-Taverne, Torre, Tremona, Vacallo, Vaglio, Vernate, Verscio, Yezia, Vico Morcote, Viganello, Villa Luganese, Vira (Gambarogno).

Canton de Vaud:

Tout le canton, sous réserve de l'article 40.

Canton du Valais:

Bagnes, Bramois, Brigue, Chamoson, Chermignon, Chippis, Collombey-Muraz, Conthey, Fully, Glis, Lens, Leuk, Loèche-les-Bains, Leytron, Martigny-Côme, Martigny-Ville, Montana, Monthey, Naters, Orsières, Port-Valais, Randogne, Rarogne, Riddes, Saas-Fee, Saint-Gingolph, Saint-Léonard, Saint-Maurice, Saxon, Sierre, Sion, St. Niklaus, Vernayaz, Vétroz, Viège, Vouvry, Zermatt.

Canton de Neuchâtel:

Auvernier, Bevaix, Bôle, Boudry, Boveresse, Les Brenets, La Brévine, Buttes, Cernier, La Chaux-de-Fonds, Chézard-Saint-Martin, Colombier, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, La Côte-aux-Fées, Couvet, Cressier, Dombresson, Fleurier, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Gorgier, Hauteville, Les Hauts-Geneveys, Landeron-Combes, Lignières, Le Locle, Marin-Epagnier, Môtiers, Neuchâtel, Noiraigue, Peseux, Les Ponts-de-Martel, Rochefort, La Sagne, Saint-Aubin-Sauges, Saint-Blaise, Saint-Sulpice, Travers, Valangin, Vaumarcus-Vernéaz, Les Verrières.

Canton de Genève:

Tout le canton, sous réserve de l'article 40.

République togolaise

Taxe sur les transactions

Par la loi de finances N° 65-25 du 3 décembre 1965 les Autorités togolaises ont relevé, avec effet au 1^{er} janvier 1966, de 15,71% à 17% le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation et de 5,5% à 6% les quotités de cette taxe à l'exportation.

¹⁾ Voir FOSC. N° 187 du 12 août 1961.

14. 18. 1. 66

Sudan

Einfuhrvorschriften

Das Ministerium für Handel, Industrie, Versorgung und Zusammenarbeit hat am 29. Dezember 1965 eine «Press Notice No. 1027» folgenden Inhalts erlassen:

Soudan

Prescriptions d'importation

Le Ministère du commerce, de l'industrie, de l'approvisionnement et de la coopération a publié, le 29 décembre 1965, une «Press Notice N° 1027» dont la teneur est la suivante:

«The Ministry of Commerce, Industry, Supply and Co-operation declares to all importers that application for importation of all commodities should be accompanied by three copies of a Proforma Invoice issued either by the Company or organization actually producing the commodity concerned or their official distributor in the producing country.»

14. 18. 1. 66

Postanweisungsdienst mit Jugoslawien

(PTT) Die jugoslawische Postverwaltung gibt bekannt, dass in Jugoslawien auf 1. Januar 1966 folgende Währungsumstellung in Kraft getreten ist:

100 alte Dinar = 1 Neuer Dinar = 100 Paras

Der Höchstbetrag für Postanweisungen nach Jugoslawien wird gleichzeitig infolge einer früheren Abwertung auf 4000 Neue Dinar heraufgesetzt.

Ab 16. Januar 1966 ist auf den angegebenen Postanweisungen vor der Betragsangabe in Zahlen und in Worten als Währungseinheit «N. Dinar» vorzumerken.

14. 18. 1. 66.

Service des mandats de poste avec la Yougoslavie

(PTT) L'administration des postes de Yougoslavie communique que le 1^{er} janvier 1966 la modification suivante a été apportée à la monnaie yougoslave:

100 anciens dinars = 1 nouveau dinar = 100 paras

En raison d'une dévaluation antérieure, le montant maximum des mandats de poste à destination de la Yougoslavie a simultanément été porté à 4000 nouveaux dinars.

Sur les mandats déposés à partir du 16 janvier, on fera précéder de l'unité monétaire «N. Dinars» le montant en chiffre et en toutes lettres

14. 18. 1. 66.

Servizio dei vaglia postali con la Jugoslavia

(PTT) L'amministrazione jugoslava delle poste comunica che in Jugoslavia è entrata in vigore, il 1° gennaio 1966, la seguente modificazione monetaria:

100 vecchi dinari = 1 nuovo dinaro = 100 para

L'importo massimo dei vaglia postali a destinazione della Jugoslavia è stato contemporaneamente aumentato, in seguito a un'antioriore svalutazione, a 4000 nuovi dinari.

A partire dal 16 gennaio 1966, le indicazioni in cifre e in lettere degli importi figuranti sui vaglia impostati dovranno essere precedute dalla designazione dell'unità monetaria «N. Dinars».

14. 18. 1. 66.

Schweizerische Nationalbank — Banque nationale suisse

Ausweis — Situation	14. Januar 1966	Veränderungen Changements
Aktiven — Actif	Fr.	Fr.
Goldbestand — Encaisse or	12 586 343 090.80	— 502 072 366.95
Devisen — Devises	831 479 131.09	+ 4 154 801.43
Kursgesicherte Guthaben bei ausländischen Notenbanken — Avoirs avec garantie de change auprès de banques d'émission étrangères	428 545 000.—	—
Inlandportfeuille — Portefeuille effets sur la Suisse	—	—
Wechsel — Effets de change	125 667 841.85	—
Schatzanweisungen des Bundes — Bons du Trésor de la Confédération suisse	1 000 000.—	— 2 465 526.10
Lombardvorschüsse — Avances sur nantissement	11 023 920.22	— 7 350 617.68
Ausländische Schatzanweisungen im sFr. — Bons du Trésor étrangers en sFr.	532 000 000.—	+ 100 000 000.—
Wertschriften — Titres	—	—
deckungsfähige — pouvant servir de couverture	2 305 600.—	—
andere — autres	93 029 601.—	+ 2 388 100.—
Korrespondenten — Correspondants	—	—
im Inland — en Suisse	7 501 082.60	—
im Ausland — à l'étranger	17 371 381.25	— 12 113 262.33
Sonstige Aktiven — Autres postes de l'actif	37 992 160.22	+ 5 264 667.84
Zusammen — Total	14 674 258 809.03	—

Passiven — Passif

Eigene Gelder — Fonds propres	57 000 000.—	—
Notenumlauf — Billets en circulation	9 303 515 875.—	— 274 127 335.—
Täglich fällige Verbindlichkeiten — Engagements à vue	—	—
Girorechnungen von Banken, Handel und Industrie — Comptes de virements des banques, du commerce et de l'industrie	3 197 179 360.29	—
übrige täglich fällige Verbindlichkeiten — autres engagements à vue	141 528 095.95	— 141 440 120.80
Girorechnungen von Banken mit vorübergehender zeitlicher Bindung — Comptes de virements de banques temporairement liés	1 035 000 000.—	—
Verbindlichkeiten auf Zeit — Engagements à terme	625 000 000.—	—
Pflichtdepots gemäss Bundesbeschluss vom 13. März 1964 — Dépôts obligatoires selon l'arrêté fédéral du 13 mars 1964	20 372 313.50	+ 427 352.55
Sonstige Passiven — Autres postes du passif	294 663 164.29	+ 2 946 199.46
Zusammen — Total	14 674 258 809.03	—

Offizieller Diskontsatz seit 3. 7. 64 — Taux officiel d'escompte depuis le 3. 7. 64: 2 ½ %
Offizieller Lombardzinsfuß seit 3. 7. 64 — Taux officiel pour avance depuis le 3. 7. 64: 3 ½ %

Spezialdiskontsätze für Pflichtlagerwechsel seit 1. Januar 1966
Taux spéciaux d'escompte pour effets de stocks obligatoires depuis le 1^{er} janvier 1966
a) für Pflichtlager in Lebens- und Futtermitteln, 2 ½ % b) für übrige Pflichtlager 3 %
pour stocks obligatoires de denrées alimentaires pour autres stocks obligatoires
et fourrages 14. 18. 1. 66

Auslandspostüberweisungsdienst — Service intern. des virements postaux

Umführungskurs ab 18. Januar 1966 — Cours de conversion dès le 18 janvier 1966

Belgien und Luxemburg/Belgique et Luxembourg: Fr. 8.74 ½; Dänemark/Danemark: Fr. 63.15; Deutschland/Allemagne: Fr. 108.35; Frankreich/France: Fr. 88.70; Italien/Italie: Fr. —.69⁸⁰/₁₀₀; Marokko/Maroc: Fr. 86.80; Niederlande/Pays-Bas: Fr. 120.30; Norwegen/Norvège: Fr. 60.90; Oesterreich/Autriche: Fr. 16.82; Schweden/Suède: Fr. 84.15.

Grossbritannien und Irland (Eire)*/Grande-Bretagne et Irlande (Eire)*): 1 £ Sterl. = Fr. 12.19.* Zahlungen durch Vermittlung der (paiements par intermédiaire de la) Swiss Bank Corporation, London; Postcheckrechnung Nr. 40-600 Basel/Bâle.

14. 18. 1. 66

Der Produktionsindex im 3. Quartal

Im Dezemberheft 1965 der «Volkswirtschaft» werden zum erstenmal die Quartalergebnisse des Index der industriellen Produktion in der Schweiz veröffentlicht. Darnach verharrte der Index im 3. Quartal 1965 mit 152 (1958 = 100) auf dem Niveau des Vorquartals. Die saisonübliche Abschwächung blieb somit aus. Der Vergleich mit dem Vorjahr zeigt mit +3.5% eine Wiederaufnahme des Wachstums, nachdem die Produktion im 2. Quartal nur noch gleich hoch war wie im Vorjahr. Der Rhythmus des Produktionswachstums in der Industrie insgesamt hat sich seit Mitte 1964 merklich verlangsamt.

In einem Bericht über Geschlecht und Zivilstand der schweizerischen Wohnbevölkerung — ein weiteres Teilergebnis der Volkszählung 1960 — erhält der Leser Aufschluss über das Geschlechtsverhältnis der Wohnbevölkerung nach Gemeindegrößenklassen, nach Konfessionen und Muttersprache, nach Altersklassen sowie über den Zivilstand der Wohnbevölkerung.

Erwähnenswert ist im weiteren, dass nach den Erhebungen über die Entwicklung der Beschäftigung die Zahl der beschäftigten Personen in Industrie, Gewerbe, Handel und Verkehr im 3. Quartal 1965 um 1.5% zurückgegangen ist. Im Vergleich mit dem entsprechenden Vorjahresstand ergibt sich eine Abnahme der Beschäftigung um 1.2%.

Die Einzelnummer der Zeitschrift kostet Fr. 2.—, das Jahresabonnement Fr. 20.50 (nur Kalender-Jahresabonnement Januar-Dezember). Bestellungen für Abonnemente sind an das zuständige Postamt, für Einzelnummern an den Verlag zu richten: Schweizerisches Handelsamtsblatt, Effingerstrasse 3, 3000 Bern, Postcheckrechnung 30-520.

L'indice de la production au 3^e trimestre

Dans «La Vie économique» de décembre 1965 on publie pour la première fois les résultats trimestriels de l'indice de la production industrielle en Suisse. Ainsi, de même que le trimestre précédent, l'indice s'établit à 152 (1958 = 100) pour le 3^e trimestre de 1965. Le fléchissement saisonnier habituel ne s'est donc pas manifesté. Une comparaison avec la période correspondante de 1964 fait apparaître une augmentation de 3,5%, tandis que l'indice du 2^e trimestre est identique pour ces deux dernières années. L'accroissement de la production industrielle s'est bien ralenti dès le milieu de 1964.

Un exposé sur le sexe et l'état civil de la population résidant en Suisse — une nouvelle partie des commentaires relatifs au recensement de 1960 — renseigne le lecteur sur le rapport des sexes de la population résidante d'après la grandeur des communes, suivant la religion et la langue maternelle, dans les différentes classes d'âge, ainsi que sur l'état civil de la population résidante.

Il convient en outre de relever que, selon les résultats de l'enquête sur l'évolution de l'emploi, le nombre des personnes occupées dans l'industrie, l'artisanat, le commerce et les transports a diminué de 1,5% au cours du 3^e trimestre de 1965. Par rapport à la période correspondante de 1964, la régression de l'emploi atteint 1,2%.

La revue coûte 2 francs par exemplaire et l'abonnement revient à 20 fr. 50 par an (seulement pour année civile janvier-décembre). Les commandes d'abonnements doivent être adressées aux offices postaux et celles d'exemplaires individuels à l'éditrice: Fenille officielle suisse du commerce, Effingerstrasse 3, 3000 Berne, compte de chèques postaux 30-520.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes, Bern.
Rédaction: Division du commerce du Départ. fédéral de l'économie publique, Berne.

Wir sind ein Fabrikationsunternehmen mittlerer Grösse im TESSIN und suchen einen

Buchhalter

für die Leitung der Finanzbuchhaltung. Kenntnisse im Lochkartenverfahren sowie der italienischen Sprache sind erwünscht, doch ist dies keine Bedingung.

Wir bieten gutes Salär, drei Wochen Ferien, Pensionskasse, 5-Tage-Woche bei moderner Arbeitszeit und ein nettes Arbeitsklima.

Eintritt nach Vereinbarung.

Senden Sie uns bitte Ihre Offerte mit Lebenslauf, Foto, Schriftprobe, unter Angabe des Saläranspruches. Wir sichern Ihnen volle Diskretion zu.

Offerten unter Chiffre M 23048 an Publicitas AG., 6501 Bellinzona.

An Kantonsstrasse Aarau-Olten

zirka 16 000 m²
Industrieland

mit Geleiseanschluss, zu verkaufen.

Anfragen unter Chiffre I 82 058 Q an Publicitas AG., Basel

Treuhänder

mit fundierter Erfahrung in Gestionen, Revisionen, Steuerberatungen und Organisationen sucht sich zu verändern.

Beteiligung an Treuhand-Unternehmen oder Übernahme fester Mandate kann ebenfalls in Betracht gezogen werden.

Anfragen unter Chiffre ZG 11 an Mosse-Anzeigen, 8023 Zürich.

ZICO-Papiere
verbilligen
Drucksachen

Verlangen Sie von Ihrem Drucker Vergleichs-Offerte.

Lieferant:
Zimmermann + CO., Zürich

Verlangen Sie beim Schweizerischen Handelsamtsblatt unentgeltliche Probenummern der Monatsschrift «Die Volkswirtschaft» (Wirtschaftliche und sozialstatistische Mitteilungen, Konjunkturberichte über In- und Ausland, Erhebungen über die Entwicklung der Löhne, Lebenskosten und Grosshandelspreise u. a. m.).

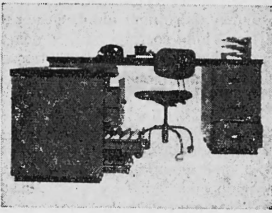
Auto-Doppik Buchhaltung



Die Buchhaltung, die auch vom Laien auf einfachste Weise zu führen ist dank der damit verbundenen Treuhandorganisation

AUTO-DOPPIK BUCHHALTUNG AG.
2501 BIEL, TEL. 032 / 2 40 29 / 38

SARA



SARA AG Stahlmöbelfabrik

der Schlüssel
zum modernen Büro

Schreibtische
Winkelpulte
Einsockelpulte
Dactylos
Bürotische
Vertikalschränke
Aktenschränke mit
Schiebe-,
Flügel- oder
Einschwenktüren
Garderobenschränke

6598 Tenero ☎ 093/8 44 44

Wir suchen zu raschmöglichstem Eintritt:

jüngeren initiativen Kaufmann

(eidg. Buchhalterdiplom erwünscht)

Hätten Sie Freude und wären Sie befähigt, die Verantwortung für das Finanz- und Rechnungswesen eines Unternehmens mit 230 Beschäftigten zu tragen, wobei Sie auch einen wichtigen Teil des Einkaufes selbständig führen würden?
Wenn Sie vorzugsweise zwischen 27 und 35 Jahren alt sind und auch gewisse Sprachkenntnisse haben, so würden wir uns freuen, Sie näher kennen zu lernen.

Unsere Firma misst diesem Ressort höchste Bedeutung zu, weshalb Sie der Geschäftsleitung direkt unterstellt würden. Die Stelle wird gut honoriert, und die Erteilung der Prokura ist nach einer Einarbeitungszeit vorgesehen.

Gerne erwarten wir Ihre Bewerbung mit Handschriftprobe, Lichtbild und Saläransprüchen unter Chiffre 5327-42 an Publicitas, 8021 Zürich.

PUBLI 7 S.A.

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires

Messieurs les actionnaires de la S.A. Publi 7 sont convoqués à une

assemblée générale extraordinaire

samedi 29 janvier 1966, à 18 heures, au siège de la société, 10, rue de la Seie, à Genève.

Ordre du jour:

- 1° Modification du conseil d'administration.
- 2° Désignation d'un contrôleur aux comptes.
- 3° Divers.

Le conseil d'administration

**Säcke aus
Papier und
Plastic**

**Kleinbeutel
aus Plastic und
Plasticfolien**

**werben
für Sie!**

ROTHRISTER PAPIERSACK- UND
PLASTIC AG.
4852 ROTHRIST

SEIT ÜBER 30 JAHRE RELIEFDRUCK AG

30

Seit über 30 Jahren führend
in der Herstellung gepflegter
und anspruchsvoller Druck-
sachen.

RELIEFDRUCK AG
AU / SG. Tel. 071/71 12 36

Wir unterbreiten Ihnen gerne
Vorschläge und Muster.

automatische
Telephon-
Anrufbeantworter

SENTAPHON
ASTRA-tronic-S

antworten ... hören ... notieren

ROBERT GUBLER AG
Stauffacherstr. 104 - 8004 Zürich - Tel. 051 25 03 50
Pionierfirma für Antwortautomatik

A louer à Bienne

grande halle (2400 m²)

pouvant être utilisée comme dépôt entre-
pôt ou atelier. Rampe de déchargement
raccordement CFF, accès facile. - Tous
renseignements par:

W. Bieri-Leu, Biel-Bienne,
Bureau fiduciaire. Tél. (032) 2 20 57.

Die von der Schweizerischen Kreditan-
stalt, Luzern ausgestellten Deposthefte B
Nr. 68073 und 34816 werden vermisst.

Die allfälligen Inhaber dieser Deposthefte
werden hiermit aufgefordert, dieselben
innert sechs Monaten, von heute an gerech-
net, an den Schaltern der Schweizerischen
Kreditanstalt vorzuweisen, widrigenfalls
diese Hefte als kraftlos erklärt und an deren
Stelle neue Hefte ausgestellt werden.

Luzern, 18. Januar 1966

Schweizerische Kreditanstalt

BIGLA

die führende Marke

auf dem Gebiet guter
Stahlmöbel in
Qualitätsausführung
für Büro, Verwaltung,
Archive, Bibliothek
und Werkstatt.

Bigler, Spichiger AG
3507 Biglen (BE)
Tel. 031 68 62 21

Baunternehmen im Aargau

mit gutem Auftrags- und Personalbestand,
sucht zur Finanzierung grösserer Aufträge

Fr. 100 000.—

(auch Teilbeträge)

Gute Verzinsung. Es ist auch enge Zusam-
menarbeit mit anderem Bauunternehmen
bis zur Fusion möglich.

Finanzkräftige Interessenten melden sich
unter Chiffre OFA 11733 Rb an Orell Füssli-
Annoncen AG, 5401 Baden.

witzig

Büro-Einrichtungen



Hochhaus zur Palme, Zürich

Spar- & Kreditkasse Suhrental, Schöffland

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Samstag, den 12. Februar 1966, 14.30 Uhr,
im Gasthof zum Löwen, in Schöffland

Verhandlungsgegenstände:

1. Protokoll der Generalversammlung vom 13. Februar 1965.
2. Abnahme des Geschäftsberichtes und der Rechnung des Jahres 1965 und Décharge-
erteilung an die Verwaltungsbehörden und Kontrollorgane.
3. Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
4. Erneuerungswahlen in den Verwaltungsrat, Wahl der Kontrollstelle.
5. Verschiedenes und Umfrage.

Die Gewinn- und Verlustrechnung, die Bilanz, der Bericht der Kontrollstelle und das
Protokoll der letzten Generalversammlung liegen ab 1. Februar 1966 auf unseren Bureaux
zur Einsicht auf.

Die Stimmkarten können gegen genügenden Ausweis über den Aktienbesitz bis spä-
testens Freitag, den 11. Februar, an unseren Kassen bezogen werden.

An der Versammlung selbst können ohne Vorweisung der Aktien keine Eintrittskarten
abgegeben werden.

Wir laden die Aktionäre freundlich ein, an der Generalversammlung teilzunehmen.

5040 Schöffland, 14. Januar 1966

Der Verwaltungsrat

Büro-Schränke

Ein Fund für gute Einkäufer!
Preise inkl. Tablars. — Gefällige Ausführung.
SOFORT lieferbar. Passende Formular-Ein-
sätze. Offene Gestelle für jeden Zweck.
Spezialanfert. kurzfristig. Büropulte Fr. 395.—
Maschinenische Fr. 125.—, Bürotische 195.—.
Bitte besichtigen oder Prospekt verlangen!
B. REINHARD'S ERBE, Büromöbel, Zürich
Kreuzstrasse 58 Telefon (051) 47 11 14

Fr. 265.—
78/145/37 cmFr. 295.—
114/145/37 cmFr. 295.—
185/177/37 cm

SCM SMITH-CORONA
elektrische Schreibmaschinen

Wegweisend für das Büro heute und morgen: Rüegg-Naefeli + Cie AG Zürich 22
Abt. Büromaschinen, Bahnhofstrasse 22 beim Paradeplatz, Telefon 051/23 37 07

Zu verkaufen:

1 fabrikneuer Buchungsautomat Olivetti Audit 502 SZ

mit 2 saldierenden Zählwerken, Negativsaldo mit elektrischem Voll-
text. Preis inkl. Programmierung und Organisation (Instruktion
und Formulargestaltung) statt Fr. 10 300.— nur Fr. 8600.— inkl.
Buchungsmaschinenlisch.

Anfragen sind zu richten an Tel. (055) 2 10 64 oder Postfach 51,
Rapperswil.

Aktiendruck

seit Jahren unsere Spezialität
Aschmann & Scheller AG.
Buchdruckerei zur Prochen
Zürich 25 - Tel. (051) 32 71 64

FISCHER & CO.
REINACH 6

Warenumsatz- steuer

(Ausgabe
September 1965)

Preis: Fr. 1.80

Einzahlungen auf
Postcheckkonto
80 - 520.

Schweizerisches
Handelsamtsblatt
3000 Bern

in allen Sprachen
und Ausführungen
direkt ab
Lager

Datumstempel

über 50 verschie-
dene Modelle stets
griffbereit

Wir lösen jedes Stempelproblem.

SPECKERT-KLEIN

Zürich 1 Schweizergasse 20/Löwenplatz Tel. 25 00 50

Inserate im SHAB haben stets Erfolg!